



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 98
sur la jurisprudence de la Cour
Juin 2007

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Arrêt

Caractère ineffectif, en raison de retards importants et de problèmes procéduraux, d'une action civile pour faute médicale : *violation* (Silih c. Slovaquie)..... p. 7

ARTICLE 3

Arrêts

Fouille intégrale d'un détenu avec inspection anale visuelle systématique après chaque parloir, durant deux ans : *violation* (Frérot c. France)..... p. 8

Alimentation de force d'un détenu ayant entamé une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention : *violation* (Ciorap c. Moldova)..... p. 10

Impossibilité pour les victimes de contester devant un tribunal les ordonnances de non-lieu du parquet : *violation* (Macovei et autres c. Roumanie)..... p. 12

Arrestation contraire au droit national et extradition dans des circonstances telles que les autorités auraient dû savoir que le requérant courait un risque réel de subir des mauvais traitements : *violation* (Garabaïev c. Russie)..... p. 13

Irrecevable

L'extradé potentiel a avalé une lame de couteau et refuse de se la faire retirer pour ne pas être extradé et risquer de subir des mauvais traitements et torture (Ghosh c. Allemagne)..... p. 15

Communiquée

Air infecté et odeurs pestilentielles émanant d'une ancienne décharge située à proximité de la prison (Brândușe c. Roumanie)..... p. 13

ARTICLE 6

Arrêts

Litige relatif à un droit de succession commerciale dénué de base légale en droit interne : *non-violation* (OAO Plodovaïa Kompanïa c. Russie)..... p. 16

Association aux ressources limitées condamnée à payer des frais exposés par une multinationale dans un litige concernant la protection de l'environnement : *non-violation* (Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox - collectif stop Melox et Mox c. France)..... p. 16

Refus d'accorder l'aide judiciaire à un demandeur ne pouvant pas payer les frais de procédure pour introduire l'instance - garanties procédurales offertes par le système national d'aide judiciaire : *violation* (Bakan c. Turquie)..... p. 17

Refus abusif de la Cour suprême, pour non-paiement des dépens, de connaître d'un recours dans une affaire impliquant des allégations de torture : *violation* (Ciorap c. Moldova)..... p. 18

Non-communication au requérant d'actes et pièces du ministère public transmis au juge et d'une note du juge adressée à la cour d'appel : <i>violation</i> (Ferreira Alves c. Portugal (n° 3))	p. 18
Omission d'une cour d'appel de répondre à un des moyens principaux soulevés par les requérants et tiré d'une méconnaissance de la Convention : <i>violation</i> (Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg)	p. 19
Association anti-nucléaire opposée à deux adversaires : l'Etat et une multinationale lors de l'examen de sa requête en annulation de l'extension d'un site nucléaire : <i>non-violation</i> (Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox - collectif stop Melox et Mox c. France).....	p. 19
Intervention législative intervenue en cours de procédure devant les juridictions civiles, pour influencer sur l'issue du litige au détriment de la partie requérante et au profit de l'Etat : <i>violation</i> (SCM Scanner de l'ouest lyonnaise et autres c. France)	p. 20
Manque d'impartialité d'un juge de la Cour suprême dont le fils avait été expulsé d'une école dirigée par l'une des parties au litige : <i>violation</i> (Tocono et Profesorii Prometeiști c. Moldova)	p. 21
Divulgarion partielle en appel, dans le cadre d'une procédure pénale, d'éléments de preuve couverts par un certificat d'immunité au nom de l'intérêt général : <i>non-violation</i> (Botmeh et Alami c. Royaume-Uni).....	p. 21
Utilisation au cours d'un procès de déclarations faites par l'accusé et par des témoins sous la torture : <i>violation</i> (Haroutyounian c. Arménie)	p. 22
Obligation pour la personne enregistrée comme le propriétaire d'un véhicule de fournir des informations en vue de l'identification du conducteur en cas d'allégation d'infraction au code de la route : <i>non-violation</i> (O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni)	p. 23

ARTICLE 8

Arrêts

Mère et sa fille adoptive vivant ensemble depuis le jugement d'adoption rendu à l'étranger : <i>article 8 applicable</i> (Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg)	p. 24
Non-respect par les autorités nationales des décisions adoptées par les juridictions administratives et portant annulation des autorisations d'exploitation d'une mine d'or : <i>violation</i> (Lemke c. Turquie)	p. 25
Refus d'exequatur d'une décision de justice étrangère accordant l'adoption plénière à une femme célibataire : <i>violation</i> (Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg).....	p. 27
Perquisition et saisie effectuées au domicile d'un avocat, sans aucune justification ni garantie : <i>violation</i> (Smirnov c. Russie).....	p. 29
Refus sur base d'une circulaire ministérielle de transmettre une lettre d'un détenu à un autre, et définition de la notion de « correspondance de détenus » en fonction du contenu de celle-ci : <i>violation</i> (Frérot c. France)	p. 30

Irrecevable

Plus de trois ans écoulés depuis le rejet initial de la demande en divorce donnant la possibilité d'obtenir la cessation de l'union maritale contestée (Karakaya (Yalçin) c. Turquie)	p. 26
---	-------

Communiquée

Passivité des autorités à prendre des mesures pour neutraliser une ancienne décharge d'ordures ménagères potentiellement dangereuse dans l'immédiate proximité d'une prison (Brândușe c. Roumanie) p. 24

Impossibilité pour les ressortissants de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie d'obtenir le statut de résident permanent en Slovénie (Makuc c. Slovénie) p. 27

Défaut allégué de confidentialité des conversations téléphoniques à partir des postes téléphoniques de la prison, en raison de l'obligation d'indiquer tous les numéros de téléphone et de la présence des gardiens à côté des détenus (Brândușe c. Roumanie) p. 30

ARTICLE 9

Arrêts

Refus de dispenser totalement les élèves des écoles primaires publiques de l'enseignement en matière de Christianisme, de religion et de philosophie : *violation* (Folgerø et autres c. Norvège)..... p. 30

Refus des autorités d'enregistrer les modifications apportées au statut d'une paroisse orthodoxe ayant décidé de changer de juridiction canonique : *violation* (Sviato-Mykhailivska Parafiya v. Ukraine) p. 31

Communiquée

Refus des autorités d'enregistrer une organisation religieuse et expulsion de ses membres d'une mosquée (Congrégation de la Mosquée Jouma et autres c. Azerbaïdjan)..... p. 32

ARTICLE 10

Arrêts

Absence de distinction en droit interne, à l'époque des faits, entre les déclarations de fait et les jugements de valeur : *violation* (Gorelishvili c. Géorgie) p. 32

Magazine condamné à insérer un communiqué expliquant que la parution de la photographie d'un préfet assassiné avait été faite sans l'accord de la famille : *non-violation* (Hachette Filipacchi Associés c. France) p. 34

Journalistes condamnées pour avoir utilisé et reproduit dans leur livre des éléments du dossier d'une instruction pénale en cours : *violation* (Dupuis et autres c. France) p. 36

Irrecevable

Renvoi d'un employé municipal pour avoir publié un communiqué de presse semblant justifier les attaques contre le World Trade Center et le Pentagone (Kern c. Allemagne) p. 35

ARTICLE 11

Arrêts

Financement d'un parti politique français par un parti politique étranger interdit par la loi : *non-violation* (Parti nationaliste basque - organisation régionale d'Iparralde c. France)..... p. 37

Refus d'enregistrer une association au motif qu'elle poursuit des buts « politiques » et contraires à la Constitution : *violation* (Jetchev c. Bulgarie) p. 38

Communiquée

Dissolution d'une association publique pour participation prétendument illégale à des activités religieuses (Association Islam-Ittihad c. Azerbaïdjan) p. 38

Refus des autorités d'enregistrer une organisation religieuse et expulsion de ses membres d'une mosquée (Congrégation de la Mosquée Jouma et autres c. Azerbaïdjan)..... p. 39

ARTICLE 13

Arrêts

Indemnité insuffisante accordée par le juge national pour procédure excessivement longue : *non-violation* (Delle Cave et Corrado c. Italie) p. 39

Absence de recours en droit interne permettant à un détenu de contester un refus d'acheminer son courrier : *violation* (Frérot c. France)..... p. 39

ARTICLE 14

Arrêt

Refus de reconnaître en droit national une décision judiciaire étrangère d'adoption plénière : *violation* (Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg)..... p. 40

ARTICLE 34

Arrêts

Indemnité insuffisante accordée par le juge national pour procédure excessivement longue : *qualité de victime maintenue* (Delle Cave et Corrado c. Italie)..... p. 40

Refus de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire d'envoyer une requête à la CEDH au motif que les voies de recours internes n'auraient pas été épuisées : *non-respect des obligations au titre de l'article 34* (Nourmagomedov c. Russie)..... p. 40

Irrecevable

Sachant que la situation du requérant sera réévaluée par la cour d'appel, son extradition n'est pas imminente et il ne peut se prétendre victime (Ghosh c. Allemagne) p. 40

ARTICLE 35

Arrêt

Versement tardif des indemnités accordées par le juge national dans le cadre d'un recours ouvert aux victimes de procédures excessivement longues : *exception de non-épuisement (procédure d'exécution forcée) rejetée* (Delle Cave et Corrado c. Italie)..... p. 41

Irrecevable

Mauvais choix des moyens invoqués devant la juridiction suprême pour obtenir l'annulation des décisions rendues (Doliner et Maitenaz c. France) p. 42

ARTICLE 38

Arrêt

Refus par le Gouvernement de divulguer des documents afférents à une enquête en cours sur un enlèvement et un meurtre commis par des militaires ou sur les allégations de harcèlement des requérantes : *non-respect de l'article 38* (Bitieva et X c. Russie) p. 43

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Arrêt

Rétention prolongée de l'ordinateur d'un avocat, saisi comme preuve dans une affaire pénale : *violation* (Smirnov c. Russie)..... p. 46

Communiquée

Impossibilité d'obtenir un loyer suffisant de locataires (Vomočil c. République Tchèque)..... p. 46

ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 1

Arrêt

Refus de dispenser totalement les élèves des écoles primaires publiques de l'enseignement en matière de Christianisme, de religion et de philosophie : *violation* (Folgerø et autres c. Norvège)..... p. 46

Autres arrêts prononcés en juin p. 49

Informations statistiques p. 52

ARTICLE 2

OBLIGATIONS POSITIVES

Caractère ineffectif, en raison de retards importants et de problèmes procéduraux, d'une action civile pour faute médicale : *violation*.

ŠILIH - Slovénie (N° 71463/01)

Arrêt 28.6.2007 [Section III]

En fait : En mai 1993, le fils des requérants, alors âgé de 20 ans, décéda après avoir été victime d'un choc anaphylactique survenu à la suite de l'administration de médicaments destinés à traiter une allergie de la peau. Des éléments médicaux indiquaient qu'une myocardite (inflammation du muscle cardiaque) pouvait avoir contribué au décès, mais les experts furent divisés quant à la préexistence de cette maladie. Les requérants déposèrent une plainte pénale pour faute médicale contre le médecin de l'hôpital qui avait ordonné l'administration des médicaments, mais ils furent déboutés pour insuffisance de preuves. En août 1994, ils demandèrent l'ouverture d'une enquête pénale contre le médecin et, en juillet 1995, engagèrent une action civile contre le médecin et l'hôpital. Cette action fut par la suite suspendue dans l'attente d'une décision définitive dans le cadre de la procédure pénale. Dans l'intervalle, les requérants avaient déposé diverses demandes de changement de lieu du procès et de récusation de certains juges. Il fut mis un terme à la procédure pénale en octobre 2000 pour insuffisance de preuves. Les requérants interjetèrent en vain appel. L'action civile fut rouverte en mai 2001 et prit fin en première instance avec le rejet de la demande des requérants en août 2006. L'affaire est pendante en appel.

En droit : a) *Recevabilité* : Le décès est survenu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Slovénie, si bien que le grief matériel est incompatible *ratione temporis*. Toutefois, les déficiences alléguées de la procédure civile trouvant leur origine au plus tôt à la date de l'ouverture de la procédure, qui est intervenue après la ratification de la Convention par la Slovénie, la Cour est compétente *ratione temporis* pour connaître du grief des requérants concernant l'aspect procédural de l'article 2.

Conclusion : grief procédural recevable (unanimité).

b) *Fond* : La Cour admet que les questions médicales soulevées par l'affaire revêtaient une certaine complexité et que la décision de suspendre l'action civile n'était pas en soi déraisonnable, dans la mesure où les éléments de preuve présentés dans le cadre de la procédure pénale pouvaient être pertinents pour l'action civile. Elle reconnaît également que les requérants ont à maintes reprises récusé les juges qui siégeaient dans l'affaire et déposé plusieurs demandes en vue d'obtenir que la procédure se tienne en un autre lieu. Toutefois, la conduite des intéressés n'a eu aucune incidence sur la durée de l'action civile avant la réouverture de celle-ci en mai 2001, alors que les lenteurs de la procédure pénale ont pu contribuer à la durée de cette partie de l'action civile. Par la suite, il a fallu encore cinq ans au tribunal de district pour rendre un verdict. Les requérants ont contribué à l'allongement de cette partie de la procédure, mais leur comportement ne justifie pas la totalité de la durée de cette procédure. Il n'est pas non plus satisfaisant que l'affaire ait été traitée par au moins six juges différents en première instance alors que divers aspects qui avaient été critiqués par le médiateur – notamment le refus d'un juge de se déporter, le refus du juge du fond d'autoriser certaines questions et une décision de porter des accusations inutiles contre le premier requérant pour comportement insultant – ont également contribué à faire perdre aux requérants toute confiance dans la procédure. Eu égard à ce qui précède et notant que, près de douze ans plus tard, la procédure pénale est toujours pendante, on ne saurait dire que la cause du décès et les responsabilités à cet égard ont fait l'objet d'un examen effectif.

Conclusion : violation procédurale (unanimité).

Article 41 – 7 540 EUR aux requérants conjointement pour préjudice moral.

ARTICLE 3

TRAITEMENT DÉGRADANT

Fouille intégrale d'un détenu avec inspection anale visuelle systématique après chaque parloir, durant deux ans : *violation*.

FRÉROT - France (N° 70204/01)

Arrêt 12.6.2007 [Section II (ancienne)]

En fait : Le requérant a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Il a été reconnu coupable entre autres d'assassinat, arrestation ou séquestration d'otages, association de malfaiteurs, détention et transports d'armes, infraction à la législation sur les explosifs, terrorisme. Il se trouvait incarcéré depuis plus de six ans lorsqu'il fut contraint pour la première fois d'ouvrir la bouche au cours d'une fouille intégrale ; son refus d'obtempérer lui valut un placement en quartier disciplinaire. Par la suite, durant plusieurs mois, il se vit contraint d'ouvrir la bouche dans le cadre de plusieurs fouilles intégrales, inopinées ou effectuées à l'issue d'un parloir et lors de deux sorties de l'établissement. Suite à ses refus et ses envois en quartier disciplinaire, il fut transféré dans une maison d'arrêt plus axée sur la sécurité où durant deux ans, après chaque parloir, il fut soumis à une fouille intégrale incluant en plus l'obligation « de se pencher et de tousser » ; il fut aussi soumis à une telle fouille à l'issue d'une audience d'assises. Ses refus d'obtempérer lui valurent d'être placé en cellule disciplinaire.

Le requérant demanda l'annulation de dispositions des circulaires ministérielles de 1986 concernant la fouille des détenus et à leurs correspondances écrites et télégraphiques. Il dénonça aussi le refus du directeur de la prison d'acheminer une lettre qu'il avait adressé à un ami détenu ailleurs, pour lui fournir des informations de nature à l'aider à présenter une demande de libération conditionnelle, au motif que la lettre ne correspondait pas à la « définition de la notion de correspondance ».

Le Conseil d'Etat rejeta le recours en ce qu'il visait les fouilles intégrales, mais annula la circulaire ministérielle en ce qu'elle interdisait toute correspondance des détenus mis en cellule de punition avec amis, relations et visiteurs de prison. Quant à la lettre adressée par le requérant à autre détenu, le refus de l'acheminer constituait une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours.

En droit : Article 3 – La finalité des fouilles, les modalités pratiques de leur exécution et les précautions à prendre en matière de fouilles corporelles intégrales, telles que prescrites par la circulaire de 1986 et le code de procédure pénale, sont jugées par la Cour globalement adéquates. Cela vaut même lorsqu'il est fait obligation au détenu « dans les cas précis de recherches d'objet ou de substance prohibés » de « se pencher et de tousser » en vue d'une inspection anale visuelle, étant entendu qu'une telle mesure n'est admissible que si elle est absolument nécessaire au regard des circonstances particulière dans lesquelles elle s'inscrit, et s'il existe des soupçons concrets et sérieux que l'intéressé dissimule de tels objet ou substance dans cette partie de son corps. Le requérant ne prétend pas que les fouilles corporelles intégrales se seraient déroulées autrement que selon le procédé prescrit par les textes, ni que leur but ou celui de telle ou telle fouille était de l'humilier ou de le rabaisser, ni avoir été victime de gardiens irrespectueux ou qui auraient fait preuve d'un comportement démontrant qu'ils poursuivaient une fin de cette nature.

Encore faut-il prendre en compte l'ensemble des données de l'espèce. Le requérant a été souvent l'objet de fouilles intégrales. Celles-ci étaient imposées dans le contexte d'événements caractérisant leur nécessité quant à la sécurité ou la prévention des infractions pénales : avant son placement en cellule disciplinaire, dans le but de s'assurer qu'il ne dissimulait pas sur lui des choses avec lesquelles il aurait pu porter atteinte à son intégrité corporelle, ou après qu'il ait été en contact avec l'extérieur ou d'autres détenus, c'est-à-dire en situation de se voir remettre des objets ou substances prohibés, et ces fouilles n'incluaient pas une inspection anale systématique.

Cependant, la Cour est frappée par le fait que, d'un lieu de détention à un autre, les modalités les plus intrusives dans l'intimité corporelle du requérant ont été appliquées de manière variable. Au cours d'une phase de sa détention de plus de trois ans, le nombre et la fréquence des fouilles intégrales incluant l'ordre d'ouvrir la bouche ou « de se pencher et de tousser » ont été notables. Particulièrement, le requérant a été confronté à des inspections anales uniquement dans un des neuf établissements où il fut détenu. Le Gouvernement ne prétend pas que chacune de ces mesures reposait sur des soupçons concrets et sérieux

que le requérant dissimulait dans son anus des « objets ou substances prohibés » ; ni même qu'un changement de comportement du requérant le rendait particulièrement suspect à cet égard. Dans cette prison, soumis à la fouille après chaque parloir, les détenus se voyaient systématiquement ordonner de « se pencher et tousser » : il y avait une présomption que tout détenu revenant du parloir dissimulait des objets ou substances prohibés dans les parties les plus intimes de son corps. Des inspections anales pratiquées dans ces conditions ne reposent pas comme il se doit sur un « impératif convaincant de sécurité », de défense de l'ordre ou de prévention des infractions pénales.

Cela explique le sentiment d'être victime de mesures arbitraires, d'autant plus que le régime de la fouille est pour l'essentiel organisé par une circulaire émanant de l'administration elle-même, et laisse au chef d'établissement un large pouvoir d'appréciation. Ce sentiment d'arbitraire, celui d'infériorité et l'angoisse qui y sont souvent associés, et celui d'une profonde atteinte à la dignité que provoque indubitablement l'obligation de se déshabiller devant autrui et de se soumettre à une inspection anale visuelle, en plus des autres mesures intrusives dans l'intimité que comportent les fouilles intégrales, caractérisent un degré d'humiliation dépassant celui que comporte inévitablement la fouille corporelle des détenus. L'humiliation a été accentuée par le fait que les refus de se plier à ces mesures ont été, plusieurs fois, sanctionnés par des placements en cellule disciplinaire. Partant, les fouilles intégrales subies par le requérant alors qu'il était détenu à la maison d'arrêt de Fresnes, entre septembre 1994 et décembre 1996, s'analysent en un traitement dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 (correspondance) – Le refus d'acheminer, d'un détenu vers un autre détenu ailleurs, une lettre visant à fournir des indications sur la manière de procéder pour obtenir une libération conditionnelle, constitue une « ingérence ». Le directeur de la prison n'a pas fondé ce refus sur l'un des motifs prévus par le code de procédure pénale (lequel reconnaît largement le principe de la liberté de correspondance des détenus) ; il a estimé que la lettre « ne correspond[ait] pas à la définition de la notion de correspondance ». Aucun texte législatif ou réglementaire ne pourvoit pourtant à une définition de cette notion et le Gouvernement ne prétend pas que cette lacune a été comblée par la jurisprudence ; il renvoie à la « définition de la notion de correspondance » figurant dans la circulaire ministérielle de 1986. Or les circulaires ne sont que des instructions de service adressées, en vertu de son pouvoir hiérarchique, par une autorité administrative supérieure à des agents subordonnés ; elles sont en principe dépourvues de force obligatoire vis-à-vis des administrés. Edictée en dehors de l'exercice d'un pouvoir normatif, on ne saurait y voir une « loi » au sens de l'article 8, de sorte que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi ».

En outre, la définition de la « correspondance » que retient la circulaire exclut les lettres « dont le contenu ne concerne pas spécifiquement et exclusivement le destinataire ». Cette définition est incompatible avec l'article 8 en ce qu'elle s'articule autour du contenu de la « correspondance » et conduit à exclure d'office une catégorie d'échanges épistolaires privés auxquels des détenus peuvent souhaiter participer.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Le Conseil d'Etat a déclaré irrecevable la demande du requérant tendant à faire annuler la décision du directeur de la prison refusant d'acheminer son courrier, au seul motif qu'il s'agissait d'une mesure d'ordre intérieur, insusceptible de recours pour excès de pouvoir. Le Gouvernement n'a pas prétendu qu'un autre recours répondant aux exigences de l'article 13 était à la disposition du requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 12 000 EUR pour préjudice moral.

Pour plus de détails, consultez le communiqué de presse n° 406.

TORTURE ET TRAITEMENT INHUMAIN

Alimentation de force d'un détenu ayant entamé une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention : *violation*.

CIORAP - Moldova (N° 12066/02)

Arrêt 19.6.2007 [Section IV]

En fait : Le requérant est invalide au deuxième degré et un diagnostic de schizophrénie a été posé le concernant. Il dénonçait ses conditions de détention dans un centre de détention provisoire où il purgeait une peine d'emprisonnement pour des infractions de fraude en attendant d'être jugé pour d'autres accusations. Ses griefs concernaient la surpopulation, le manque de lits, la présence de rongeurs et de parasites, l'humidité, l'absence d'une aération adéquate et de lumière naturelle, les restrictions d'électricité et d'eau, ainsi que la qualité médiocre de la nourriture. L'intéressé poursuivit plusieurs grèves de la faim pour protester contre ces conditions et, en 1994 et 1995, fut placé en isolement cellulaire pendant des périodes allant jusqu'à dix jours, apparemment à titre de sanction pour avoir refusé de s'alimenter. Début août 2001, il entama une nouvelle grève de la faim pour protester contre les violations de ses droits et de ceux de sa famille. Deux semaines plus tard, il s'ouvrit les veines et tenta de s'immoler par le feu. Il fit l'objet d'une surveillance médicale. Le 24 août, estimant que la santé du requérant s'était détériorée, un médecin ordonna qu'il fût alimenté de force. Entre cette date et le 10 septembre, le requérant fut alimenté de force à sept reprises au total. A chaque occasion, les médecins notèrent que son état de santé était « relativement satisfaisant » ou « satisfaisant » et l'intéressé fut apparemment jugé apte à comparaître devant le tribunal à deux occasions. Le requérant termina sa grève de la faim le 4 octobre 2001.

En octobre 2001, il se plaignit auprès du tribunal de district de la douleur et de l'humiliation causées par l'alimentation de force. Il décrit comme suit cette procédure. Il était toujours menotté, bien qu'il n'eût jamais opposé aucune résistance physique. Les agents de la prison le forçaient à ouvrir la bouche en lui tirant les cheveux, le saisissant à la gorge et lui marchant sur les pieds jusqu'à ce que la douleur devînt insoutenable. On lui maintenait alors la bouche ouverte avec des écarteurs buccaux et on lui tirait la langue à l'aide de pinces métalliques. Un tube rigide, dans lequel passait la nourriture liquide, était introduit par la bouche jusque dans l'estomac, ce qui lui provoquait parfois de vives douleurs. Lorsque les écarteurs métalliques étaient retirés de sa bouche, il saignait, n'avait plus de sensation au niveau de la langue et ne pouvait plus parler. Les instruments utilisés n'étaient pas recouverts d'une protection souple à usage unique destinée à éviter les douleurs et les infections. Lors de cette procédure, on cassa une dent au requérant et il eut une infection abdominale. Le tribunal de district rejeta finalement les plaintes du requérant. Il estima que l'alimentation de force répondait à une nécessité médicale et que la pose de menottes, ainsi que d'autres mesures restrictives, s'étaient imposées pour protéger l'intéressé. La Cour suprême de justice n'examina pas le pourvoi en cassation introduit par le requérant au motif qu'il n'avait pas acquitté les frais de procédure (3 EUR). Le requérant soutint en outre qu'un certain nombre de lettres qui lui avaient été adressées personnellement par des organismes chargés de faire appliquer la loi, par des organisations de défense des droits de l'homme et même par un hôpital psychiatrique avaient été censurées par l'administration de la prison. Il alléguait également que les visites de sa famille et de son amie avaient été sévèrement restreintes, qu'il devait communiquer avec eux au travers d'une paroi en verre, ce qui rendait toute intimité et tout contact physique impossibles. La Cour suprême estima que la mise en place d'une paroi en verre se justifiait pour des raisons de sécurité.

En droit : Article 3 – a) *Concernant les conditions de détention* – Les conditions de la détention prolongée du requérant étaient inhumaines, en particulier en raison de la surpopulation extrême, du manque d'hygiène et de la médiocre qualité de la nourriture, distribuée en quantité insuffisante.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Concernant l'alimentation de force* – Une mesure dictée par une nécessité thérapeutique du point de vue des conceptions médicales établies ne saurait en principe passer pour inhumaine ou dégradante. Il en va de même de l'alimentation de force destinée à sauver la vie d'une personne qui suit une grève de la faim. Il incombe pourtant à la Cour de s'assurer que i) la nécessité médicale a été démontrée de manière convaincante, ii) les garanties procédurales ont été respectées, et iii) la manière dont une personne a été

alimentée de force n'a pas représenté un traitement dépassant le seuil minimum de gravité envisagé par la jurisprudence de la Cour sur l'article 3.

i. *Nécessité médicale* – Le requérant avait déjà suivi des grèves de la faim dans le passé, et n'avait pas été alimenté de force ou jugé en danger. Au contraire, il avait été placé en isolement cellulaire, à titre de sanction, pendant deux périodes distinctes de dix jours, ce qui semble indiquer que l'alimentation de force ne visait pas à protéger la vie de l'intéressé mais plutôt à le décourager de poursuivre son action de protestation. La thèse du Gouvernement comporte plusieurs incohérences. Par exemple, bien que l'on ait considéré que l'état de santé de l'intéressé était suffisamment grave pour justifier son alimentation de force, on l'a autorisé à comparaître devant le tribunal et on l'a jugé apte à poursuivre sa grève de la faim. Rien n'indique que des tests médicaux aient été effectués avant que l'on ait procédé à l'alimentation de force. A diverses reprises, la santé du requérant a été jugée « relativement satisfaisante », voire « satisfaisante » par le médecin de service. En résumé, aucun élément médical n'indique que la vie ou la santé du requérant étaient gravement en danger et il existe des raisons suffisantes de penser que l'alimentation de force visait en fait à décourager l'intéressé de poursuivre son action de protestation.

ii. *Garanties procédurales* – Les garanties procédurales de base prescrites par la loi, telles que la motivation du commencement ou de l'arrêt de l'alimentation de force et des précisions sur les quantités de nourriture administrées, n'ont pas été respectées.

iii. *Manière dont on a procédé à l'alimentation de force* – La Cour est frappée par la manière dont on a procédé pour alimenter de force le requérant, notamment par la pose obligatoire des menottes, ce que le Gouvernement ne conteste pas, sans tenir compte d'une éventuelle résistance et de la vive douleur causée par les instruments métalliques utilisés pour ouvrir la bouche à l'intéressé et lui tirer la langue. Il existait d'autres méthodes moins intrusives, par exemple une perfusion intraveineuse, qui n'ont pas été envisagées, malgré la demande expresse du requérant.

En résumé, les divers épisodes d'alimentation de force n'étaient pas motivés par des raisons médicales valables, mais par l'intention de contraindre le requérant à mettre fin à son action de protestation. La méthode utilisée a été inutilement douloureuse et humiliante. En conséquence, elle mérite la qualification de torture.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 – Le requérant s'est vu priver de l'accès à un tribunal, la Cour suprême ayant refusé d'examiner son grief relatif à l'alimentation de force car il n'avait pas acquitté les frais de procédure. L'intéressé aurait dû être dispensé du paiement des frais, indépendamment de sa capacité à les payer, eu égard à la gravité de ses allégations (torture).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – a) *Correspondance* – Il existait des éléments clairs montrant qu'au moins certaines des lettres du requérant avaient été ouvertes par l'administration de la prison. Toutefois, l'intéressé n'a pas eu accès avant décembre 2003 au règlement pertinent de la prison et le Gouvernement n'a présenté aucun élément indiquant que les décisions judiciaires requises par le droit interne avaient été obtenues. L'ouverture de la correspondance n'était donc pas « prévue par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Vie privée et familiale* – Le libellé très général de la seule disposition pouvant être considérée comme base légale pour la mise en place d'une cloison en verre dans les parloirs en prison laisse une très grande latitude à l'administration dans les différents centres de détention. Cet élément, associé au défaut de publication des règles pénitentiaires applicables, donne fortement à penser que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits n'était pas prévue par la loi. Toutefois, il est inutile de se prononcer de manière définitive sur cette question puisque, quoi qu'il en soit, l'ingérence n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». Les juridictions nationales s'en sont tenues à la nécessité générale, telle qu'elle était perçue, de préserver la sécurité des détenus et des visiteurs. Toutefois, le requérant était accusé de fraude et n'aurait pas présenté de risque pour la sécurité si on l'avait laissé rencontrer ses visiteurs. Cette conclusion se trouve renforcée par le fait qu'il a d'ailleurs été autorisé à recevoir des visites par la suite. En outre, on ne saurait ignorer les effets qu'ont emportés l'absence de contacts physiques entre le requérant et ses visiteurs pendant une longue période et le fait que l'intéressé n'a pu maintenir un lien avec ces derniers que par correspondance et par des communications au travers d'une

cloison en verre. La nécessité d'imposer des restrictions aussi amples n'ayant pas été démontrée, les autorités nationales n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les buts invoqués et les droits du requérant.
Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 20 000 EUR pour préjudice moral.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Impossibilité pour les victimes de contester devant un tribunal les ordonnances de non-lieu du parquet : *violation*.

MACOVEI et autres - Roumanie (N° 5048/02)

Arrêt 21.6.2007 [Section III]

En fait : Lors d'un conflit, deux des requérants furent blessés par leurs voisins. Ils saisirent le parquet d'une plainte pénale, les accusaient de tentative d'homicide et de leur avoir infligé des blessures graves en les frappant plusieurs fois avec une hache. Cependant, les autorités roumaines refusèrent de poursuivre les agresseurs sous cet angle et exigèrent le dépôt d'une nouvelle plainte pour coups et blessures comme condition du renvoi des agresseurs devant le tribunal. Or, le parquet a méconnu la volonté des requérants exprimée expressément, à savoir qu'ils réclamaient la poursuite de l'enquête pour homicide et qu'ils refusaient de porter plainte pour coups et autres violences. Une loi a depuis ouvert la possibilité à toute personne intéressée de contester devant le tribunal de première instance une ordonnance de non-lieu rendue par le parquet.

En droit : Article 3 – Une enquête a eu lieu à la suite des plaintes déposées par les deux requérants pour les violences auxquelles ils avaient été soumis de tentative d'homicide et d'atteinte grave à leur intégrité corporelle. Ces dispositions exigent le dépôt d'une plainte auprès des autorités chargées de l'enquête pénale, à savoir la police ou le ministère public. Pour cette catégorie d'infractions, la qualification des faits est essentielle, dans la mesure où en dépend la saisine du tribunal, le parquet ayant le monopole de la saisine des juridictions pénales. En refusant constamment de poursuivre les agresseurs sous l'angle de l'infraction de tentative d'homicide et en exigeant le dépôt d'une nouvelle plainte pour l'infraction de coups et blessures comme condition du renvoi des agresseurs devant le tribunal, les autorités internes ont incité les requérants à renoncer à leur plainte initiale ou à la modifier. Cependant, le caractère défendable des allégations des requérants concernant la tentative d'homicide et l'atteinte grave à leur intégrité corporelle résultait de la réalité non contestée des lésions mentionnées sur les certificats médicaux. Ce constat est suffisant pour faire entrer l'agression dont les requérants ont été victimes dans la sphère de protection de cet article. La qualification juridique qu'ils ont donné aux faits était conforme à la jurisprudence interne. Mais bien que les violences subies par le premier requérant aient entraîné la perte d'une dent et la détérioration d'une deuxième, ce qui constitue selon la jurisprudence majoritaire une mutilation, et qu'il ait porté plainte pour cette infraction, le parquet ne s'est nullement penché sur cet aspect. Or, de cette question dépendait la possibilité pour le requérant de voir engager la responsabilité des auteurs des mauvais traitements à son encontre. Pour ce qui est de l'existence à l'époque des faits d'une voie de recours permettant aux requérants de contester devant le parquet hiérarchiquement supérieur l'ordonnance mettant fin aux poursuites pour tentative d'homicide, celle-ci n'était ni adéquate ni effective. Ayant refusé de porter plainte pour l'infraction indiquée par le parquet, les requérants ont été privés du droit de faire entendre leur cause par un tribunal, alors qu'une procédure pénale contradictoire devant un juge indépendant et impartial fournit les garanties les plus solides d'effectivité pour l'établissement des faits et l'imputation d'une responsabilité pénale. La réforme du code de procédure pénale opérée par la loi a démontré clairement la volonté du législateur de mettre un terme au monopole du parquet en matière de saisine des juridictions. Cette réforme a procédé à un rééquilibrage au bénéfice des victimes qui, désormais, ont la possibilité de contester devant un tribunal les ordonnances de non-lieu du parquet. Les requérants, soumis au régime antérieur, n'ont pas pu bénéficier de ces nouvelles dispositions légales. Le système pénal, tel qu'il a été appliqué en l'espèce, s'est avéré inapte à conduire à la punition des responsables. Or, ceci est de nature à amoindrir la confiance du public dans le système judiciaire et son adhésion à l'Etat de droit : *violation* sur le volet procédural.

Article 41 – 3 000 EUR à l'un des requérants pour dommage moral.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Air infecté et odeurs pestilentielles émanant d'une ancienne décharge située à proximité de la prison : *communiquée*.

BRÂNDUȘE - Roumanie (N° 6586/03)

[Section III]

Le requérant fut placé en détention provisoire étant soupçonné d'avoir incité quelqu'un à la commission d'un délit d'escroquerie. Il fut condamné à dix ans d'emprisonnement.

Pendant sa détention provisoire, le requérant fut détenu dans les locaux de la police. Il devait satisfaire ses besoins naturels dans un seau en plastique, qui restait dans la cellule qu'il partageait avec d'autres détenus. Il n'avait accès aux toilettes que deux fois par jour. Transféré dans des prisons, il dut partager avec vingt-sept autres détenus une cellule d'environ 38 m² et ayant dix-huit lits et une seule fenêtre, sans eau chaude au lavabo. La tenue pénitentiaire était vieille de plus de vingt ans et il n'eut parfois pas de draps ou de couverture. La nourriture était de très mauvaise qualité. Un gardien de la prison était présent près du requérant lors de ses conversations téléphoniques avec des personnes de l'extérieur, et il devait indiquer à l'administration, pour fichage dans un registre, les numéros de téléphone qu'il souhaitait appeler.

L'une des prisons est installée à une vingtaine de mètres d'une ancienne décharge d'ordures ménagères, dont la fermeture ne fut pas suivie d'une remise en état des lieux ou de travaux de couverture du site avec de la terre. Des ordures et des déchets continuèrent d'y être déposés. Des mouches, des insectes et des oiseaux volent de ce lieu jusque dans sa cellule, ce qui représente un risque d'infection, compte tenu aussi du fait que les détenus gardent de la nourriture dans la cellule par manque de place. Par ailleurs, des odeurs nauséabondes proviennent de cet endroit. Suite à une lettre, le préfet indiqua au requérant qu'une société avait l'intention d'acheter ce terrain public et de le remettre en état. La mairie répondit que l'ancienne décharge avait été fermée, n'était plus utilisée et qu'une société avait rédigé un rapport environnemental et la surveillait en permanence. Par ailleurs, un programme de neutralisation des ordures ménagères était à l'étude. Le requérant saisit le tribunal de première instance d'une action, fondée sur l'ordonnance d'urgence du Gouvernement concernant certains droits des personnes exécutant une peine privative de liberté, se plaignant notamment des conditions d'hygiène dans les locaux de détention de la police et d'une prison, de l'absence d'un réfrigérateur et du fait qu'il devait supporter dans la prison précitée l'air infecté et les odeurs pestilentielles émanant de l'ancienne décharge située à proximité de la prison. Le tribunal la rejeta comme mal fondée et le tribunal départemental rejeta le recours formé contre le jugement. Depuis, un incendie qualifié d'extrêmement puissant s'est déclenché au dépôt d'ordures favorisé par les émanations de gaz méthane issues des couches profondes d'ordures.

Communiquée sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention ; déclarée irrecevable pour le surplus.

EXTRADITION

Arrestation contraire au droit national et extradition dans des circonstances telles que les autorités auraient dû savoir que le requérant courait un risque réel de subir des mauvais traitements : *violation*.

GARABAÏEV - Russie (N° 38411/02)

Arrêt 7.6.2007 [Section I]

En fait : Le requérant a la double nationalité russe et turkmène. En septembre 2002, les autorités turkmènes adressèrent à leur homologues russes une demande en vue du placement en détention et de l'extradition du requérant relativement à des infractions alléguées en matière bancaire. En conséquence, le requérant fut arrêté à Moscou et placé en détention. Son avocate soutint auprès des autorités russes que son client, étant de nationalité russe, ne pouvait pas être extradé vers le Turkménistan. Elle s'appuya également sur des rapports d'organisations de défense des droits de l'homme qui indiquaient que le requérant risquait de subir des tortures et des traitements inhumains ou dégradants s'il était extradé. Une

ONG russe et un député de la Douma écrivirent également aux autorités, soulignant eux aussi la nationalité russe de l'intéressé, le risque qu'il subisse des tortures et l'absence de garantie d'un procès équitable. Les 18 et 24 novembre 2002, l'avocate du requérant contesta les ordonnances de détention et d'extradition de son client devant le tribunal municipal. Toutefois, cette juridiction se déclara incompétente pour examiner la plainte relative à la détention et refusa d'examiner la décision concernant l'extradition en l'absence du requérant. Le 24 octobre 2002, celui-ci fut extradé vers le Turkménistan. Il soutient qu'on ne lui présenta pour la première fois une copie de la décision d'extradition qu'à l'aéroport et qu'il demanda à voir un avocat, ce qui lui fut refusé. En décembre 2002, le tribunal municipal examina la décision d'extradition. Il la jugea irrégulière en raison de la nationalité russe de l'intéressé et de l'absence de notification officielle à celui-ci ou à son avocat. Le tribunal tint également la détention du requérant pour irrégulière. Le requérant allègue que, pendant sa détention au Turkménistan, il fut menacé de torture et de représailles contre sa famille, frappé à la tête et au dos, et détenu dans des conditions peu satisfaisantes. Il fut interrogé à deux reprises sans l'assistance d'un avocat et les autorités consulaires russes ne purent le rencontrer. En février 2003, il fut renvoyé à Moscou, où il fut arrêté et placé en détention provisoire, sous le coup d'une inculpation d'escroquerie. Il apprit par la suite que sa mère avait fait l'objet d'un nouveau procès et avait été condamnée à quatorze ans d'emprisonnement, et que sa sœur et son oncle s'étaient vu infliger des peines similaires. En mars 2004, le requérant fut déclaré coupable d'usage de faux et condamné à une amende. Il fut acquitté des autres chefs et libéré. Par la suite, le gouvernement russe donna à la Cour des assurances que le requérant ne serait pas extradé vers le Turkménistan puisqu'il était incontestablement de nationalité russe.

En droit : Article 3 – Les autorités compétentes étaient suffisamment informées du risque de mauvais traitements qui pesait sur le requérant au cas où il serait extradé, celui-ci, ses avocats et diverses personnalités ayant adressé des lettres au procureur général. A la date de l'extradition, il existait donc des motifs sérieux de croire que l'intéressé courait un risque réel de subir des traitements interdits par l'article 3. Cependant, aucune assurance ne fut sollicitée relativement à la sécurité du requérant et aucun rapport médical ni aucune visite d'observateurs indépendants ne furent demandés et obtenus. Le requérant n'eut connaissance de la décision d'extradition le frappant que le jour de son renvoi, et il ne fut autorisé ni à contester la décision ni à prendre contact avec son avocat. Enfin, la décision du tribunal interne concluant à l'irrégularité de l'extradition après que celle-ci fut intervenue n'a pas non plus pris en compte les arguments soumis sur le terrain de l'article 3. La conclusion que les autorités, avant de procéder à l'extradition, n'ont pas correctement évalué le risque de mauvais traitements se trouve renforcée par le récit non contesté du traitement que le requérant a subi au Turkménistan à la suite de son extradition : l'intéressé a passé la plus grande partie de ces trois mois de détention dans une cellule de 10 m² occupée par deux autres codétenus ; il n'a pu faire que très peu d'exercice ou pas du tout ; on a refusé qu'il reçoive la visite d'agents du consulat et a vécu dans une inquiétude permanente, craignant pour sa vie et la sécurité de sa famille ; et il a été victime de violences physiques de la part d'enquêteurs à plusieurs reprises.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 1 f) – Le requérant a été détenu en Russie en vertu d'un ordre émanant d'un procureur au Turkménistan qui n'a pas été confirmé par un tribunal russe, contrairement aux dispositions du code de procédure pénale. Il en découle que la détention du requérant avant son extradition n'a pas été ordonnée « selon les voies légales ». De plus, le tribunal municipal avait déclaré dès le début irrégulière la détention du requérant puisque la législation interne interdisait, en termes non ambigus, l'extradition de ressortissants russes. L'erreur procédurale entachant l'ordre de détention était fondamentale au point de le rendre arbitraire et nul. Cette conclusion se trouve renforcée par l'absence de contrôle judiciaire de la régularité de la détention du requérant avant son extradition. La détention du requérant pendant la période en question était donc irrégulière et arbitraire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 3 – Une fois revenu du Turkménistan et arrêté en Russie, le requérant n'a été traduit devant un juge qu'un mois et dix-neuf jours plus tard, ce qui est incompatible avec l'exigence stricte selon laquelle toute personne arrêtée doit être aussitôt traduite devant un juge.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 4 – Avant l’extradition du requérant, le tribunal municipal s’était déclaré incompétent pour examiner le grief de l’intéressé relatif à l’irrégularité de sa détention. Il a quand même étudié la question par la suite, mais seulement après que l’extradition eut lieu. Ainsi, la régularité de la détention du requérant durant cette période n’a été examinée par aucun tribunal, en dépit des demandes de l’intéressé à cet effet. Par conséquent, à supposer même que le recours exigé par l’article 5 § 4 existât en droit interne, le requérant n’a pas pu en bénéficier. Les conclusions de la Cour concernant le caractère arbitraire de la détention sont également directement pertinentes à cet égard, étant donné qu’un tribunal aurait été bien mieux placé pour découvrir l’erreur fondamentale qui entachait le mandat d’arrêt et ordonner la libération du requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 (combiné avec l’article 3) – Le requérant n’a pas disposé d’un recours effectif pour ce qui est de son grief relatif au risque de mauvais traitements qui pesait sur lui en cas d’extradition. En particulier, il n’a été informé de la décision d’extradition que le jour même où la mesure a été mise en œuvre et n’a pas été autorisé à contacter son avocat ou à déposer plainte, au mépris des dispositions du droit interne ; enfin, la compatibilité avec l’article 3 de la mesure prévue n’a pas été examinée par les autorités avant l’exécution.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 20 000 EUR pour préjudice moral.

EXTRADITION

L’extradé potentiel a avalé une lame de couteau et refuse de se la faire retirer pour ne pas être extradé et risquer de subir des mauvais traitements et torture : *irrecevable*.

GHOSH - Allemagne (N° 24017/03)

Décision 5.6.2007 [Section V]

Le requérant est recherché par les autorités indiennes pour conspiration criminelle et escroquerie dans plusieurs cas portant sur des sommes supérieures à deux millions d’Euros en vertu d’un mandat d’arrêt. Il fut arrêté en Allemagne et placé sous écrou extraditionnel. Par une note verbale, l’Inde demanda l’extradition du requérant qui fut acceptée par la cour d’appel. Par la suite, elle rejeta plusieurs recours du requérant concernant le risque d’être exposé à des mauvais traitements en Inde car les risques réels de mauvais traitements et de torture n’avaient pas été démontrés. La Cour constitutionnelle fédérale n’admit pas le recours constitutionnel du requérant. Ce dernier avala une lame de couteau d’une longueur de 10 cm qui, à ce jour, est encore présente dans son estomac. La cour d’appel rejeta un nouveau recours du requérant. Elle releva entre autres que le fait que le requérant avait avalé une lame de couteau et refusait toujours de se faire opérer avait des conséquences uniquement sur sa capacité d’être transporté et, partant, sur le caractère exécutoire de son extradition mais non sur la recevabilité de celle-ci. La Cour constitutionnelle fédérale n’admit pas le nouveau recours constitutionnel du requérant. Depuis, la cour d’appel a prorogé la détention du requérant en vue de son extradition à des intervalles régulières. D’après un rapport médical, la lame risquerait de provoquer des lésions au cas où le requérant ferait des mouvements de résistance lors d’un transport. D’après l’administration pénitentiaire, l’état de santé du requérant s’est dégradé mais il refuse de se soigner.

Irrecevable sous l’angle de l’article 3 – La Cour a jugé qu’un requérant ne pouvait pas se prétendre « victime » d’une mesure d’expulsion lorsque cette mesure était dépourvue de caractère exécutoire. Le requérant, en avalant la lame qui se trouve toujours dans son estomac, et qu’il refuse de se faire enlever, a créé un obstacle de fait à son extradition. La cour d’appel a considéré que son inaptitude au transport n’avait pas d’influence sur la recevabilité de l’extradition mais concernait uniquement son caractère exécutoire. Dans l’hypothèse où l’actuel obstacle à l’extradition serait levé, la cour d’appel examinerait l’état de santé du requérant en vue de son aptitude à un éventuel transport, évaluerait de nouveau le risque de traitements contraires à l’article 3 de la Convention en raison des poursuites pénales en Inde et des

conditions de détention, et impartira au requérant suffisamment de temps pour faire valoir ses arguments. En l'état actuel des choses, l'extradition du requérant n'apparaît pas imminente et celui-ci ne saurait se prétendre victime des violations alléguées : *manifestement mal fondée*.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITÉ

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTÈRE CIVIL

Litige relatif à un droit de succession commerciale dénué de base légale en droit interne : *non-violation*.

OAD PLODOVAÏA KOMPANÏA - Russie (N° 1641/02)

Arrêt 7.6.2007 [Section I]

En fait : En janvier 1992, la requérante devint une société par actions, ses statuts disposant qu'elle succédait à la société d'Etat de commerce extérieur « Soyouzplodoimport ». En 1999, après avoir avisé l'office d'enregistrement des marques que les marques de « Soyouzplodoimport » avaient changé de propriétaire par succession, la société requérante se vit délivrer les certificats de marque à son nom. Par la suite, elle utilisa les marques en tant que garantie dans un certain nombre de transactions commerciales avec des tiers. En 2001, dans le cadre d'une procédure de révision, les tribunaux estimèrent que la société requérante avait été créée en tant que nouvelle entité et déclarèrent nulles les dispositions des statuts sur la succession.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – La société requérante n'a présenté aucune preuve de l'intention de la société d'Etat de commerce extérieur « Soyouzplodoimport » de se restructurer en une autre société de sorte que ses actifs soient transférés en faveur de la société requérante. Elle n'a jamais réussi à faire reconnaître par la voie d'une procédure judiciaire interne son droit à la succession juridique. Dès lors, elle n'avait aucun « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6 – La société requérante a invoqué un droit à succéder à une autre société qui n'était pas fondé en droit interne : il s'ensuit qu'elle n'avait pas de « droit de caractère civil » identifiable en droit interne. En conséquence, il n'existait aucune base permettant de soulever les droits garantis par l'article 6 § 1.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

DROIT À UN TRIBUNAL

Association aux ressources limitées condamnée à payer des frais exposés par une multinationale dans un litige concernant la protection de l'environnement : *non-violation*.

COLLECTIF NATIONAL D'INFORMATION ET D'OPPOSITION À L'USINE MELOX - COLLECTIF STOP MELOX ET MOX - France (N° 75218/01)

Arrêt 12.6.2007 [Section II (ancienne)]

En fait : L'association requérante a pour but de s'opposer à la fabrication, à l'utilisation et au transport du combustible nucléaire dit Mox. Lorsqu'un décret autorisa l'extension de l'installation nucléaire Melox qui fabrique des combustibles nucléaires à base de Mox, de manière à permettre l'augmentation de sa fabrication, la requérante agit en justice. Avec un mouvement écologiste, elle saisit le Conseil d'Etat d'une demande d'annulation du décret. La Compagnie générale des matières nucléaires (COGEMA), qui exploite le site nucléaire, participa à l'instance ; elle argua du défaut d'intérêt et de capacité à agir des demandeurs et se prévalut de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le Conseil d'Etat débouta l'association requérante et le mouvement écologiste, et, faisant application de l'article L. 761-1

du code de justice administrative, les condamna à verser à la COGEMA 5 000 FRF au titre des frais exposés par cette dernière et non compris dans les dépens.

En droit : La requérante se plaint que, alors que son action était dirigée contre une décision administrative, la COGEMA, société de droit privé, a pu se constituer partie et qu'elle se serait ainsi trouvée en face de deux adversaires. Ce déséquilibre aurait été accentué par le fait qu'elle a dû payer une somme à la COGEMA. Le fait qu'un point de vue semblable soit défendu par plusieurs parties ne met pas nécessairement la partie adverse dans une situation de « net désavantage pour la présentation de sa cause ». Le litige portait sur une décision administrative constitutive de la base légale d'un aspect de l'activité économique de la COGEMA, de sorte que l'article 6 § 1 s'appliquait à son égard et exigeait qu'elle puisse avoir accès à la procédure ; l'association requérante était accompagnée dans l'instance par le Mouvement écologiste. Le fait qu'ils étaient confrontés à deux géants – l'Etat et une multinationale – ne suffit pas pour considérer qu'ils se sont trouvés dans une situation de « net désavantage » pour la présentation de leur cause commune.

Reste que le Conseil d'Etat a condamné la requérante, dont les ressources sont limitées, au paiement des frais exposés par une multinationale prospère. Il a pénalisé la partie la plus faible et pris une mesure susceptible de décourager l'association requérante d'user à l'avenir de la voie juridictionnelle pour poursuivre sa mission statutaire ; or la défense devant le juge national de causes telles que la protection de l'environnement fait partie du rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans une société démocratique. La Cour n'exclut pas que, lorsque l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer, des circonstances de ce type puissent entrer en conflit avec le droit à un tribunal. Toutefois, la requérante a eu la possibilité de plaider contre sa condamnation au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La somme à payer au final est de moitié inférieure à celle préconisée par la commissaire du gouvernement, ce qui tend à indiquer que le Conseil d'Etat a pris en compte les capacités financières limitées de la requérante ; le montant litigieux est modéré et la requérante en partage le paiement.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Refus d'accorder l'aide judiciaire à un demandeur ne pouvant pas payer les frais de procédure pour introduire l'instance – garanties procédurales offertes par le système national d'aide judiciaire : *violation*.

BAKAN - Turquie (N° 50939/99)

Arrêt 12.6.2007 [Section II (ancienne)]

En fait : Le père et mari, et le frère, des requérants a été tué accidentellement par le tir d'un gendarme dans le cadre d'une opération policière visant des tiers ; la victime eut la malchance d'être touchée par le ricochet d'une balle provenant d'un tir d'avertissement visant un fugitif. La requérante, agissant en son nom et en celui de ses enfants, saisit le juge civil d'une demande de réparation du préjudice subi ; elle bénéficia de l'aide judiciaire au motif qu'elle ne possédait pas de biens immobiliers ni de revenus. Le juge civil déclina sa compétence au profit du juge administratif.

Le tribunal administratif refusa d'accorder l'assistance judiciaire, au motif qu'à ce stade de l'affaire, vu les preuves présentées devant lui, l'action était mal fondée, et que la requérante ne pouvait pas prétendre être dans l'impossibilité de payer les frais de procédure dans la mesure où elle était représentée par un avocat ; il se référa sur ce point à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Le tribunal exigea le versement d'une somme au titre des frais de procédure, somme alors équivalente à environ deux fois le salaire minimum net. En effet, le demandeur ne peut être dispensé du paiement des frais de procédure que s'il est admis au bénéfice de l'aide judiciaire.

Privée de subsides à la suite du décès de son mari, la requérante n'acquitta pas les frais de procédure dans les soixante jours impartis par injonction. L'avocat demanda la confirmation de l'aide judiciaire accordé par le juge civil, s'agissant de la même affaire, soulignant l'impécuniosité de la requérante et qu'il n'avait pas perçu d'honoraires. Les juridictions administratives jugèrent l'action en dommages-intérêts non-introduite pour non-paiement des frais de procédure.

L'auteur du tir fatal, d'abord déclaré coupable d'homicide par imprudence, fut finalement acquitté.

En droit : Article 2 – Les autorités n’ont pas manqué à leur obligation positive de protéger la vie de la victime en prenant les précautions suffisantes pour épargner sa vie, et ont procédé à une enquête satisfaisante.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6 § 1 (Accès à un tribunal) – Le montant des frais de procédure exigés pour l’introduction de l’action devant le tribunal administratif représentait une charge excessive pour les requérants qui ne disposaient plus d’aucun revenu à la suite du décès de leur proche. Le tribunal administratif a toutefois supposé que les requérants disposaient de ressources suffisantes en se basant sur le simple fait qu’ils bénéficiaient de l’assistance d’un avocat. Ce motif n’est pas pertinent ; le tribunal n’a pas tenu compte de la situation financière réelle des demandeurs. D’autre part, le tribunal administratif s’est prononcé, sans nuance, sur le bien-fondé de la prétention des requérants (cf. le constat de violation établi dans une affaire similaire *Aerts c. Belgique*, 1998).

Quant au système d’aide judiciaire, il n’offre pas toutes les garanties procédurales nécessaires, de nature à préserver les justiciables de l’arbitraire. La décision relative à l’aide judiciaire ne peut faire l’objet d’aucun recours. Ainsi, le demandeur ne peut pas contester l’appréciation portée par le tribunal sur le bien-fondé de sa demande car elle fait l’objet d’un examen unique, et ce sur la seule base de documents écrits, puisque les parties ne sont pas entendus et n’ont pas l’occasion de présenter des objections. Le rejet de la demande d’aide judiciaire – intervenue au stade initial de la procédure – a totalement privé les requérants de la possibilité de faire entendre leur cause par un tribunal.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 7 500 EUR à la veuve et aux enfants du défunt et 1 000 EUR à son frère pour préjudice moral.

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Refus abusif de la Cour suprême, pour non-paiement des dépens, de connaître d’un recours dans une affaire impliquant des allégations de torture : *violation*.

CIORAP - Moldova (N° 12066/02)

Arrêt 19.6.2007 [Section IV]

(voir l’article 3 ci-dessus).

PROCÈS ÉQUITABLE

PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Non-communication au requérant d’actes et pièces du ministère public transmis au juge et d’une note du juge adressée à la cour d’appel : *violation*.

FERREIRA ALVES - Portugal (n° 3) (N° 25053/05)

Arrêt 21.6.2007 [Section II]

En fait : Séparé de son épouse, le requérant bénéficia d’un droit de visite à l’égard de leur fille. La mère introduisit ultérieurement une procédure tendant à la suppression de ce droit ; l’agent du ministère public, qui agissait conformément à la loi dans l’intérêt de l’enfant, sollicita avec succès une enquête sociale et un examen médical. Le requérant s’opposa à la participation de ce procureur, car il avait été écarté d’une précédente affaire le concernant. La position du procureur, qui indiquait ne pas souhaiter se prononcer et demandait d’attendre l’avis de son supérieur hiérarchique, ne fut pas communiquée au requérant.

Le procureur général informa le tribunal que son subordonné avait été écarté car il était alors poursuivi au pénal par le requérant, ce qui n’était plus le cas, de sorte que son maintien à l’écart de la procédure n’était plus justifié ; il annexa des documents à sa réponse. Ces éléments ne furent pas non plus portés à la connaissance du requérant. Le juge s’y référa lorsqu’il rejeta la demande de récusation.

Le requérant demanda à être informé des interventions du ministère public ; le juge lui répondit que le système portugais ne le permettait pas.

L'acte par lequel le ministère public se prononça sur le contenu des rapports médicaux et invita le juge à convoquer les experts à l'audience (ce qu'il fit) ne fut également pas communiqué au requérant. Le juge ordonna de procéder à une nouvelle enquête sociale. Il considéra par ailleurs que l'audience à tenir ne ferait pas l'objet d'enregistrement magnétique. Le requérant interjeta appel. Comme la loi l'y autorise, le juge de première instance adressa une note à l'attention des juges de la cour d'appel dans laquelle il réaffirmait le bien-fondé de sa décision. Cette note ne fut pas communiquée au requérant. La cour d'appel rejeta le recours. Finalement, le droit de visite du requérant fut limité, sans être supprimé.

En droit : a) Dans les pièces présentées par le ministère public au juge, qui n'avaient pas été communiquées au requérant, le ministère public se prononçait sur des questions importantes de fond comme de procédure. Vu sous l'angle du droit à une procédure contradictoire, peu importe que le procureur soit ou non qualifié de « partie », dès lors qu'il est à même, surtout de par l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'influencer la décision du tribunal dans un sens éventuellement défavorable à l'intéressé.

b) La note adressée par le juge de première instance à la cour d'appel n'avait pas non plus été communiquée au requérant. Le juge y réaffirmait les motifs de la décision attaquée par le requérant : il se prononçait sur le bien-fondé du recours du requérant et proposait par conséquent à la juridiction supérieure, ne serait-ce qu'implicitement, son rejet ; bref, la note visait à influencer la décision de la cour d'appel. Cette note ne présentait, certes, aucun fait ou argument nouveau, mais c'est aux seules parties au litige d'apprécier si un document appelle des commentaires, et peu importe l'effet réel de la note sur les juges d'appel.

Conclusion : violation (unanimité) : voir aussi l'arrêt *Antunes et Pires c. Portugal*, n° 7623/04, 21 juin 2007.

Article 41 – Préjudice moral : constat de violation suffisant.

PROCÈS ÉQUITABLE

Omission d'une cour d'appel de répondre à un des moyens principaux soulevés par les requérants et tiré d'une méconnaissance de la Convention : *violation*.

WAGNER et J.M.W.L. - Luxembourg (N° 76240/01)

Arrêt 28.6.2007 [Section I]

(voir l'article 8 ci-dessous).

ÉGALITÉ DES ARMES

Association anti-nucléaire opposée à deux adversaires : l'Etat et une multinationale lors de l'examen de sa requête en annulation de l'extension d'un site nucléaire : *non-violation*.

COLLECTIF NATIONAL D'INFORMATION ET D'OPPOSITION À L'USINE MELOX - COLLECTIF STOP MELOX ET MOX - France (N° 75218/01)

Arrêt 12.6.2007 [Section II (ancienne)]

(voir ci-dessus).

ÉGALITÉ DES ARMES

Intervention législative intervenue en cours de procédure devant les juridictions civiles, pour influencer sur l'issue du litige au détriment de la partie requérante et au profit de l'Etat : *violation*.

SCM SCANNER DE L'OUEST LYONNAIS et autres - France (N° 12106/03)

Arrêt 21.6.2007 [Section III]

En fait : Les requérants se composent de la SCM Scanner de l'Ouest Lyonnais et de ses membres, médecins électroradiologistes, qui exploitaient ensemble un appareil de type scanner. Les actes de scanographie étaient pris en charge par la Sécurité sociale et devaient être cotés « Z 90 ». Or un arrêté ministériel abrogea cette cotation et une lettre interministérielle instaura provisoirement une cotation « Z 19 » traduisant une réduction sensible du montant de l'honoraire. La cotation fut renouvelée par différents arrêtés. L'ensemble du dispositif fut déféré à la censure du Conseil d'Etat. Celui-ci annula l'arrêté, la lettre précitée puis les arrêtés reconduisant la cotation litigieuse. Les requérants saisirent les caisses d'assurance maladie de demandes tendant au paiement d'un complément de rémunération, découlant du rétablissement de la cotation « Z 90 », sur une certaine période. Suite à leurs réponses négatives, ils saisirent les commissions de recours amiable concernées, lesquelles confirmèrent les décisions de refus. Parallèlement, un article de loi portant loi de financement de la Sécurité sociale fut introduit et validait les actes pris sur le fondement de l'arrêté, de la lettre interministérielle ainsi que des arrêtés subséquents précités, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. Cette disposition avait été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Les requérants reprirent leurs demandes de remboursement et saisirent le tribunal des affaires de sécurité sociale de plusieurs recours. Celui-ci les débouta ; ces jugements furent tous confirmés par des arrêtés de la cour d'appel, au motif que la mesure de validation législative les privait de tout droit à remboursement. La Cour de cassation rejeta le pourvoi des requérants formé contre un arrêt d'appel en précisant que le texte législatif a été adopté antérieurement à l'introduction de leur recours, qu'il ne constitue pas une intervention de l'Etat dans une procédure l'opposant à des parties et ne remet pas en cause des décisions de justice irrévocables.

En droit : Article 6 § 1 – L'article de la loi excluait expressément de son champ d'application les décisions de justice passées en force de chose jugée mais il fixait définitivement les termes du débat, et ce de manière rétroactive s'agissant des recours pendants devant les juridictions compétentes au moment de l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse. Conformément au droit national, les requérants avaient engagé une phase précontentieuse, dite administrative, devant plusieurs commissions de recours amiable ; or, cette réclamation préalable et obligatoire auprès de l'administration est une phase indispensable concernant le contentieux général de la sécurité sociale. Dès lors la Cour considère, contrairement à ce qu'a retenu la Cour de cassation, que la procédure était déjà née lorsque la loi fut adoptée, et que le litige portait précisément sur le droit au paiement d'un complément de rémunération, objet de la contestation. L'article de la loi a permis d'entériner la position adoptée par l'Etat dans le cadre de procédures pendantes, en réglant le fond du litige et rendant vaine toute continuation des procédures. Les impérieux motifs d'intérêt général résulteraient uniquement de la nécessité de sauvegarder l'équilibre financier de la branche santé des régimes obligatoires de sécurité sociale. Or, en principe, un motif financier ne permet pas à lui seul de justifier une telle intervention législative. La corrélation entre le risque financier invoqué et les procédures pendantes dont l'issue a été déterminée par la loi de validation n'est nullement établie. L'exclusion des procédures pendantes du champ d'application de l'article de la loi n'aurait pas empêché d'atteindre l'objectif poursuivi, à savoir sécuriser pour l'avenir la légalité des arrêtés ministériels en cause, tout en respectant l'égalité des armes pour les instances en cours. Ainsi, l'intervention législative litigieuse, qui réglait définitivement, de manière rétroactive, le fond du litige opposant les requérants à l'Etat devant les juridictions internes, n'était pas justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général : *violation*.

Article 41 – 7 000 EUR au titre du dommage matériel et moral.

INDEPENDENT AND IMPARTIAL TRIBUNAL

Manque d'impartialité d'un juge de la Cour suprême dont le fils avait été expulsé d'une école dirigée par l'une des parties au litige : *violation*.

TOCONO et PROFESORII PROMETEISTI - Moldova (N° 32263/03)

Arrêt 26.6.2007 [Section IV]

En fait : Au cours de la procédure d'enregistrement d'une école privée, un litige survint entre deux groupes rivaux qui souhaitaient être enregistrés en tant que fondateurs de l'établissement. L'affaire parvint à la Cour suprême de justice, qui infirma l'arrêt de la cour d'appel et statua en défaveur des requérants. Le collège de la Cour suprême qui examina le recours comprenait un juge dont le fils avait été renvoyé de l'école trois ans auparavant, notamment par des enseignants de l'une des entités demandresses. Le juge en question aurait, à l'époque, menacé la direction de l'école de se venger. Les requérants ne furent informés de la composition du collège de la Cour suprême que le jour de l'audience. Ils alléguaient le défaut d'impartialité de ce collège.

En droit : Il n'est pas contesté que trois ans avant l'audience devant la Cour suprême le fils du juge en question avait été renvoyé de l'école et que le juge avait menacé la direction de l'école de se venger. En vertu du droit interne, ce juge devait informer les parties d'une incompatibilité éventuelle. En outre, la Convention fait obligation à toute juridiction nationale de vérifier si, par sa composition, elle constitue un tribunal « impartial ». Dès lors, les craintes des requérants concernant la partialité du juge étaient objectivement justifiées.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 3 000 EUR pour préjudice moral.

Article 6(1) [pénal]

PROCÈS ÉQUITABLE

Divulgence partielle en appel, dans le cadre d'une procédure pénale, d'éléments de preuve couverts par un certificat d'immunité au nom de l'intérêt général : *non-violation*.

BOTMEH et ALAMI - Royaume-Uni (N° 15187/03)

Arrêt 7.6.2007 [Section IV]

En fait : Les requérants, membres présumés d'un groupe palestinien, furent condamnés pour complicité dans la perpétration d'attentats à la voiture piégée visant des cibles israéliennes et juives à Londres. Ils se virent infliger une peine de vingt ans d'emprisonnement et leur expulsion fut demandée. Ils firent appel de la condamnation et de la peine. Quelques mois après la fin du procès, ils apprirent par la presse que les services de renseignement n'avaient pas communiqué à la police des informations qu'ils détenaient et qui, selon les intéressés, auraient contribué à leur défense. Ils demandèrent la divulgation de ces informations, mais le ministre signa un certificat d'immunité au nom de l'intérêt général les concernant. La Cour d'appel tint alors une audience contradictoire consacrée à la procédure à suivre pour trancher la question de la divulgation. Elle décida d'examiner les documents hors du contradictoire avant de statuer sur la demande d'immunité au nom de l'intérêt général. Cela fait, elle ordonna de soumettre aux requérants et à leurs représentants un résumé des éléments non divulgués, mais refusa d'ordonner la communication d'autres éléments. Par la suite, elle déclara qu'il n'y avait aucune raison de considérer que les condamnations des requérants n'étaient pas solides. En s'expliquant au sujet de la divulgation, la Cour d'appel précisa qu'elle était convaincue notamment que le procureur avait eu accès à tous les éléments qu'il avait souhaité voir, qu'il avait examiné toutes les questions pertinentes et potentiellement importantes et qu'il n'avait pas perdu de vue la nécessité de la divulgation ; le juge du fond avait correctement statué sur la question de la divulgation ; nul n'avait tenté de dissimuler un élément pertinent ou potentiellement important ; l'immunité d'intérêt général avait été invoquée à bon droit, en ce que la

sécurité nationale au plus haut niveau se trouvait en jeu et que la divulgation aurait présenté un risque clair et immédiat pour la vie ; enfin, outre les informations révélées dans l'intervalle dans le résumé, elle ne disposait d'aucun élément important qui n'avait pas déjà été devant le juge du fond. Les requérants se virent refuser l'autorisation de saisir la Chambre des lords.

En droit : Après l'audience consacrée à la divulgation et bien avant que celle en appel n'ait repris, la Cour d'appel a communiqué aux requérants un résumé des informations non dévoilées et des explications au sujet de la non-divulgation. Elle a fait observer que, mis à part les éléments révélés aux requérants dans le résumé, elle ne disposait d'aucun document important dont le juge du fond n'avait pas eu connaissance. En outre, elle estima que les requérants n'avaient été victimes d'aucune injustice, étant donné que les éléments non divulgués n'ajoutaient rien de pertinent et qu'aucune tentative n'avait été faite par la défense au procès pour exploiter des éléments analogues à ceux qui avaient été divulgués. Eu égard à l'ampleur de cette divulgation, au fait que la Cour d'appel a pu apprécier l'impact de la divulgation sur la solidité de la condamnation des requérants et au fait qu'elle a jugé que les éléments non dévoilés n'ajoutaient rien d'important à ce qui avait déjà été révélé durant le procès, la Cour estime que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la procédure ultérieure devant la Cour d'appel a remédié au manquement à soumettre au juge du fond les documents non divulgués.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Voir également, par exemple, les affaires dans lesquelles la Cour a jugé qu'une divulgation intégrale à l'audience d'appel avait remédié à la non-divulgation d'éléments en première instance : *Edwards c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 novembre 1992, série A n° 247-B ; *Jasper c. Royaume-Uni* [GC], n° 27052/95 – Note d'Information n° 15 ; *Fitt c. Royaume-Uni* [GC], n° 29777/96 – Note d'Information n° 15 ; et *I.J.L., G.M.R. et A.K.P. c. Royaume-Uni*, n°s 29522/95, 30056/96 et 30574/96 – Note d'Information n° 22. Pour les affaires dans lesquelles le manquement n'a pas été redressé en appel, voir *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, n° 28901/95 – Note d'Information n° 15 ; *Atlan c. Royaume-Uni*, n° 36533/97, 19 juin 2001 – Note d'Information n° 31 ; et *Dowsett c. Royaume-Uni*, n° 39482/98, CEDH 2003-VII – Note d'Information n° 54.

PROCÈS ÉQUITABLE

Utilisation au cours d'un procès de déclarations faites par l'accusé et par des témoins sous la torture : violation.

HAROUTYOUNIAN - Arménie (N° 36549/03)

Arrêt 28.6.2007 [Section III]

En fait : En 1998, le requérant fut enrôlé dans l'armée. En 2002, reconnu coupable de l'assassinat d'un de ses compagnons d'armes, il fut condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement. Le tribunal se fonda notamment sur les aveux du requérant et sur le témoignage de deux autres militaires, tout en reconnaissant qu'ils avaient été obtenus sous la contrainte. Les policiers en cause furent par la suite condamnés à des peines d'emprisonnement pour abus de pouvoir. Le tribunal établit que ces policiers avaient frappé le requérant et les deux témoins avec une batte en caoutchouc, qu'ils leur avaient arraché les ongles avec des pinces et qu'ils leur avaient matraqué la plante des pieds, causant des lésions de gravité variable aux intéressés. Les policiers avaient menacé de poursuivre les actes de torture, contraignant ainsi le requérant à avouer le meurtre et les deux autres militaires à déclarer qu'ils en avaient été témoins. Ils avaient également menacé les victimes de se venger si elles informaient une autorité supérieure des mauvais traitements. Invoquant les constats ci-dessus, le requérant interjeta, en vain, plusieurs fois appel de sa condamnation.

En droit : Les aveux du requérant et les déclarations à charge des témoins ont été obtenus sous la contrainte. Les déclarations ainsi extorquées ont été utilisées comme élément de preuve, alors que l'infliction des mauvais traitements avait déjà été établie dans le cadre d'une procédure parallèle engagée contre les policiers en question. Pour justifier l'usage de ces déclarations, les tribunaux nationaux ont indiqué que le requérant était passé aux aveux devant l'enquêteur et non devant les policiers et que les

deux témoins avaient fait des déclarations similaires plus tard, lors de la confrontation et à l'audience. Toutefois, la Cour européenne des Droits de l'Homme n'est pas convaincue par cette justification. Lorsqu'il existe des preuves incontournables qu'une personne a subi des mauvais traitements, notamment des actes de violence physique et des menaces, le fait qu'elle passe aux aveux – ou confirme dans des déclarations ultérieures des aveux extorqués – devant une autorité autre que celle qui est responsable des mauvais traitements ne doit pas automatiquement amener à conclure que ces aveux ou les déclarations ultérieures ne sont pas la conséquence des mauvais traitements ou de la crainte qu'ils engendrent. Les juridictions nationales ont disposé de nombreux éléments de preuve indiquant que les témoins avaient été continuellement tenus sous la menace de nouveaux actes de torture et de vengeance. En outre, les témoins étaient à cette époque-là toujours sous les drapeaux, ce qui a sans aucun doute ajouté à leurs craintes et eu une incidence sur leurs déclarations, comme le confirme d'ailleurs le fait que la nature de ces déclarations a fondamentalement changé après leur démobilisation. Dès lors, il y avait lieu de mettre sérieusement en cause la crédibilité des déclarations formulées par les témoins durant cette période, et il ne fallait certainement pas se fonder sur elles. Nonobstant l'impact des déclarations obtenues sous la torture sur l'issue de la procédure pénale du requérant, l'utilisation de ces éléments a entaché le procès dans son ensemble d'iniquité.

Article 41 – 4 000 EUR pour préjudice moral.

PROCÈS ÉQUITABLE

Obligation pour la personne enregistrée comme le propriétaire d'un véhicule de fournir des informations en vue de l'identification du conducteur en cas d'allégation d'infraction au code de la route : *non-violation*.

O'HALLORAN et FRANCIS - Royaume-Uni (N^{os} 15809/02 et 25624/02)

Arrêt 29.6.2007 [GC]

En fait : En vertu de l'article 172 de la loi de 1988 sur la circulation routière, le gardien d'un véhicule peut être tenu de communiquer des informations sur l'identité du conducteur de son véhicule lorsque celui-ci est soupçonné d'avoir commis une infraction à la circulation routière à laquelle cette disposition s'applique. Le défaut de communication de ces renseignements constitue une infraction, sauf si le gardien parvient à prouver qu'il ne connaissait pas l'identité du conducteur du véhicule et qu'il ne pouvait pas s'en informer moyennant des efforts raisonnables. Dans le cadre d'incidents distincts, les véhicules des requérants furent photographiés par des radars alors qu'ils étaient en excès de vitesse. Les requérants furent par la suite invités à identifier le conducteur et informés qu'à défaut de communiquer ces informations ils risquaient des poursuites. Le premier requérant confirma qu'il était le conducteur du véhicule et fut déclaré coupable d'excès de vitesse après avoir en vain tenté de faire écarter ses aveux des éléments de preuve. Il fut condamné à payer une amende et se vit retirer des points de son permis de conduire. Le second requérant invoqua son droit de garder le silence et son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Il fut condamné pour manquement à l'article 172 à payer une amende et se vit retirer des points de son permis.

En droit : La Cour n'admet pas la thèse des requérants selon laquelle le droit de garder le silence et le droit de ne pas s'incriminer soi-même sont des droits absolus. Afin de déterminer s'il y a eu une atteinte à la substance même de ces droits, la Cour s'est attachée à examiner la nature et le degré de la coercition employée pour l'obtention des éléments de preuve, l'existence de garanties appropriées dans la procédure et l'utilisation faite des éléments ainsi recueillis.

a) *La nature et le degré de la coercition* – La coercition fut certes directe, mais toute personne qui possède ou conduit un véhicule à moteur sait qu'elle se soumet à une réglementation, qui est appliquée parce qu'il est reconnu que la possession et l'utilisation de voitures comportent le risque de provoquer des blessures graves. Les personnes qui choisissent de posséder et de conduire des véhicules à moteur peuvent passer pour avoir accepté certaines responsabilités et obligations, notamment l'obligation, lorsque l'on soupçonne que des infractions au code de la route ont été commises, d'informer les autorités de l'identité de la personne qui conduisait au moment de l'infraction. Enfin, l'enquête que la police était autorisée à

mener revêtait un caractère limité. En effet, l'article 172 n'entre en jeu que lorsque le conducteur d'un véhicule est soupçonné d'avoir commis une infraction à laquelle cette disposition s'applique, et autorise la police à demander des renseignements seulement au sujet de l'identité du conducteur.

b) *L'existence de garanties* – Le gardien d'un véhicule ne se rend pas coupable d'une infraction s'il parvient à prouver qu'il ne connaissait pas l'identité du conducteur du véhicule et qu'il ne pouvait pas non plus s'en informer moyennant des efforts raisonnables. L'infraction n'est ainsi pas fondée sur la responsabilité objective et le risque d'aveux peu fiables est donc négligeable.

c) *L'utilisation faite des éléments ainsi obtenus* – Bien que les déclarations du premier requérant selon lesquelles il était au volant de son véhicule aient été admises comme preuve après qu'il eut cherché à en contester l'admission, il restait aux autorités de poursuite à apporter la preuve de l'infraction au-delà de tout doute raisonnable et l'intéressé pouvait déposer et citer des témoins s'il le souhaitait. L'identité du conducteur n'est que l'un des éléments constitutifs de l'infraction d'excès de vitesse, et il est exclu qu'une condamnation soit prononcée dans la procédure au fond sur la seule base des informations obtenues par le jeu de l'article 172. Pour ce qui est du second requérant, la procédure concernant l'infraction d'excès de vitesse n'a jamais eu de suite, l'intéressé ayant refusé de fournir les renseignements demandés. De fait, la question de l'utilisation de ses déclarations au cours d'une procédure pénale ne s'est pas posée puisque le refus de l'intéressé de communiquer les renseignements demandés n'a pas été utilisé comme preuve mais a lui-même constitué l'infraction. Eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, notamment la nature particulière de la réglementation en cause et le caractère limité des informations sollicitées dans l'avis de poursuites en vertu de l'article 172, il n'a pas été porté atteinte à la substance même du droit des requérants de garder le silence et de ne pas contribuer à leur propre incrimination.

Conclusion : non-violation (quinze voix contre deux).

ARTICLE 8

APPLICABILITÉ

Mère et sa fille adoptive vivant ensemble depuis le jugement d'adoption rendu à l'étranger : *article 8 applicable*.

WAGNER et J.M.W.L. - Luxembourg (N° 76240/01)

Arrêt 28.6.2007 [Section I]

(voir ci-dessous).

VIE PRIVÉE

Passivité des autorités à prendre des mesures pour neutraliser une ancienne décharge d'ordures ménagères potentiellement dangereuse dans l'immédiate proximité d'une prison : *communiquée*.

BRÂNDUȘE - Roumanie (N° 6586/03)

[Section III]

(voir l'article 3 ci-dessus).

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Non-respect par les autorités nationales des décisions adoptées par les juridictions administratives et portant annulation des autorisations d'exploitation d'une mine d'or : *violation*.

LEMKE - Turquie (N° 17381/02)

Arrêt 5.6.2007 [Section II]

En fait : L'affaire concerne l'octroi à une société d'une autorisation d'exploiter une mine d'or, à une cinquantaine de kilomètres du lieu de résidence de la requérante et de sa famille. Des habitants demandèrent son annulation en faisant état des dangers du procédé par cyanuration utilisé par la société exploitante. Le Conseil d'Etat fit droit à leur demande. Cependant, le ministère de la Santé adopta une décision autorisant la poursuite de l'exploitation du gisement minier à titre d'essai, qui fut annulée par le tribunal administratif. La direction générale des forêts autorisa la poursuite des activités d'exploitation minière dans les zones relevant du domaine forestier, se fondant sur la décision ministérielle. Le tribunal administratif adopta une décision portant sursis à exécution de cette autorisation. Le ministère de l'Environnement et de la Forêt accorda à la société exploitante une attestation favorable d'impact environnemental. Or, le tribunal administratif annula l'autorisation d'exploitation. Le Conseil des ministres accorda à la société une autorisation de poursuite de ses activités d'extraction d'or et d'argent. Le Conseil d'Etat annula l'autorisation soulignant qu'aux termes des dispositions législatives relatives à l'environnement et à la directive sur l'étude d'impact environnemental, c'est le ministère de l'Environnement et de la Forêt qui est compétent pour prendre de nouvelles dispositions sur la question et aucunement le Conseil des ministres. Partant, la décision était contraire à la loi. De surcroît, il estima que l'attestation favorable d'étude d'impact environnemental n'était pas de nature à mettre un terme à l'illégalité dont la décision du Conseil des ministres se trouvait entachée. Sur pourvoi des autorités administratives, l'affaire serait pendante devant le Conseil d'Etat.

En droit : Article 8 – Depuis l'affaire *Taşkin et autres c. Turquie*, n° 46117/99 (voir Note d'Information n° 69), lorsque les effets dangereux d'une activité minière ont été déterminés dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, de manière à établir un lien suffisamment étroit avec la vie privée et familiale, l'article 8 s'applique au cas d'espèce. La requérante et sa famille résident à une cinquantaine de kilomètres du lieu d'exploitation de la mine d'or en cause et cette première a été autorisée en droit interne à exercer des recours contre l'exploitation litigieuse, recours au terme desquels elle a obtenu gain de cause. Dès lors, ses griefs portent sur la défense d'un droit spécifique qui lui a été reconnu par le droit interne et sur lequel les juridictions nationales se sont prononcées. Le Conseil d'Etat estima que l'autorisation d'exploitation du gisement minier n'était aucunement conforme à l'intérêt général et que les mesures de sécurité auxquelles s'était engagée la société ne suffisaient pas à éliminer le risque représenté par une telle activité. Toutefois, la fermeture de la mine d'or litigieuse n'a été ordonnée que dix mois après l'arrêt. L'exploitation minière recommença à fonctionner et le Conseil des ministres accorda à la société une autorisation de poursuite de ses activités d'extraction. Or, ce n'est que trois ans après la reprise de l'activité dans la mine que le ministère de l'Environnement et de la Forêt a accordé à la société exploitante une attestation favorable au terme d'une étude d'impact environnemental. Ainsi, le Conseil des ministres a autorisé la poursuite des activités de la mine sans procéder au préalable à la réalisation des enquêtes et études appropriées de manière à prévenir et évaluer à l'avance les effets de l'activité en cause. Jusqu'à la réalisation de cette étude, les autorités nationales ont privé de tout effet utile les garanties procédurales dont la requérante disposait : *violation*.

Article 6 § 1 – Le Conseil d'Etat a annulé la décision du Conseil des ministres soulignant pour ce faire qu'aux termes des dispositions législatives relatives à l'environnement et à la directive sur l'étude d'impact environnemental, c'est au ministère de l'Environnement et de la Forêt qu'incombe la compétence d'autoriser l'exploitation minière et non au Conseil des ministres. Le Conseil d'Etat a de même conclu que cette décision du Conseil des ministres emportait méconnaissance des décisions judiciaires adoptées sur la question et les rendaient inapplicables. Or, une telle situation porte atteinte à l'Etat de droit, fondé sur la prééminence du droit et la sécurité des rapports juridiques. Partant, la décision du Conseil des ministres constitue un manquement des autorités nationales à leur obligation de se conformer réellement et dans un délai raisonnable au jugement rendu par le Conseil d'Etat : *violation*.

Article 41 – 3 000 EUR pour dommage moral.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Plus de trois ans écoulés depuis le rejet initial de la demande en divorce donnant la possibilité d'obtenir la cessation de l'union maritale contestée : *irrecevable*.

KARAKAYA (YALCIN) - Turquie (N° 29586/03)

Décision 5.6.2007 [Section II]

La requérante a été enlevée et se maria avec l'un de ses ravisseurs à qui elle avait refusé une proposition de mariage. Elle déposa plainte contre son mari avec qui elle dit avoir été contrainte de se marier. Celui-ci nia les faits reprochés et déclara que la requérante avait fui avec lui parce que sa famille s'opposait à leur mariage. Il soutint qu'elle avait librement contracté ce mariage. Or les deux complices de l'enlèvement confirmèrent l'avoir emmené de force mais que cette dernière en fin de compte s'était montrée d'accord pour s'enfuir et se marier. Le maire, qui avait célébré l'union, déclara que la requérante avait consenti à son mariage sans laisser supposer qu'elle aurait été sous pression. Les trois hommes furent inculpés pour enlèvement. Or du fait du mariage, la cour d'assises prononça un sursis à statuer sur le cas du mari. Elle prononça en outre l'abandon des poursuites diligentées contre les deux autres accusés. La requérante déposa une requête en divorce pour mésentente devant le tribunal de grande instance (« le TGI »). Elle déclara son mariage sous contrainte et précisa n'avoir eu aucun rapport sexuel avec son époux, ni partagé une vie commune avec lui. Le TGI accorda un délai à la requérante pour engager une action en nullité de son mariage pour défaut de consentement. Elle fit cette demande qui fut rejetée par le TGI au motif qu'au vu des témoignages recueillis, elle ne s'était aucunement opposée à son mariage et y avait consenti. La Cour de cassation confirma le rejet et souligna que l'action en nullité était prescrite. Le TGI rejeta la demande en divorce. La requérante se pourvut en cassation et souligna qu'elle avait introduit une requête en divorce pour mésentente car, l'action étant prescrite, la nullité du mariage n'était plus envisageable. La Cour de cassation confirma la décision du TGI. Une nouvelle requête en divorce fut introduite devant le tribunal aux affaires familiales, qui l'a rejeté au motif que le délai de trois ans requis par la loi n'était pas échu depuis la première décision adoptée lors de la procédure de divorce. La Cour de cassation a confirmé cette décision.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 – Plus de trois ans se sont écoulés depuis le rejet initial de la demande en divorce de la requérante et celle-ci n'a partagé aucune vie commune avec son conjoint durant cette période. L'intéressée bénéficie désormais d'un recours accessible qui lui permettrait de mettre un terme à l'union maritale contestée. Ne pouvant mettre en doute l'efficacité de ce recours, la Cour estime justifiée une exception au principe général selon lequel la condition de l'épuisement doit être appréciée au moment de l'introduction de la requête : *non-épuisement des voies de recours internes*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 – La requérante conteste en substance la solution adoptée par les juridictions civiles quant à la validité de son mariage, mais il n'appartient pas à la Cour de contrôler les éléments de fait ayant conduit une juridiction à adopter une décision. Quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir l'engagement de poursuites pénales contre l'auteur de l'enlèvement litigieux, la Cour rappelle que la Convention ne garantit, comme tel, aucun droit d'entamer des poursuites pénales contre des tiers : *manifestement mal fondée*.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Impossibilité pour les ressortissants de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie d'obtenir le statut de résident permanent en Slovénie : *communiquée*.

MAKUC - Slovénie (N° 26828/06)

[Section III]

Après la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RFSY), les requérants, tous des ex-citoyens de cette République ayant leur résidence permanente en Slovénie, ne se prévalurent pas de la possibilité de demander la nationalité slovène dans le délai prescrit. En conséquence, en 1992, ils perdirent leur statut de résident permanent et le bénéfice d'un grand nombre de droits et prestations sociaux et économiques que ce statut conférait. Au total, plus de 18 000 personnes furent rayées du registre des résidents permanents. En 1999, après la décision de la Cour constitutionnelle déclarant inconstitutionnelle la mesure susmentionnée, plus de 10 000 des personnes concernées se virent octroyer le statut de résident permanent *ex nunc* en vertu d'une nouvelle loi. En 2003, la Cour constitutionnelle déclara cette loi inconstitutionnelle : premièrement, ce texte n'accordait pas le statut de résident permanent rétroactivement à partir de la date à laquelle la personne concernée avait été rayée du registre et, deuxièmement, il ne régissait pas l'acquisition du statut de résident permanent par les citoyens des anciennes républiques de la RFSY qui avaient été expulsés de force de Slovénie. La Cour constitutionnelle invita le législateur à corriger les dispositions déclarées inconstitutionnelles dans un délai de six mois. Un projet de loi se trouve actuellement devant le Parlement. Il semblerait que quelque 4 300 personnes, dont les requérants, soient toujours considérées comme résidant illégalement en Slovénie.

Communiquée sous l'angle des articles 8, 13 et 14 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

VIE FAMILIALE

Refus d'exequatur d'une décision de justice étrangère accordant l'adoption plénière à une femme célibataire : *violation*.

WAGNER et J.M.W.L. - Luxembourg (N° 76240/01)

Arrêt 28.6.2007 [Section I]

En fait : Selon un jugement péruvien exécutoire, M^{me} Wagner, de nationalité luxembourgeoise, a adopté légalement au Pérou une petite fille alors âgée de trois ans et déclarée abandonnée (les requérantes). Elles agirent en justice au Luxembourg, lieu de leur résidence, en vue d'y rendre exécutoire la décision péruvienne. Leur demande d'exequatur visait à permettre à l'enfant, son inscription sur les registres d'état civil luxembourgeois, l'acquisition de la nationalité de sa mère adoptive (l'enfant n'ayant pas perdu la nationalité péruvienne) et un séjour définitif au Luxembourg.

Le tribunal rejeta la demande, au motif que le jugement péruvien d'adoption plénière avait été rendu en contradiction avec la loi luxembourgeoise, applicable suivant la règle de conflits énoncée par le code civil, laquelle interdit l'adoption plénière par une personne célibataire. Les requérantes interjetèrent appel, faisant notamment valoir (dans une partie intitulée « Quant à l'incidence de l'ordre public ») qu'en faisant primer la loi luxembourgeoise sur une convention internationale pour refuser l'exequatur, le jugement était incompatible avec l'article 8 de la Convention. Leur appel fut déclaré non fondé, au motif que le tribunal avait décidé à juste titre que la décision péruvienne était en contradiction avec la loi luxembourgeoise de conflits de lois, qui prévoit que les conditions pour adopter sont régies par la loi nationale de l'adoptant, laquelle réserve l'adoption plénière à deux époux. La cour d'appel en conclut qu'il était superflu d'examiner les autres conditions de l'exequatur, parmi lesquelles figure la conformité à l'ordre public international. La Cour de cassation entérina la solution. Elle décida que la cour d'appel n'avait plus à répondre au moyen invoqué par les requérantes sous l'intitulé « Quant à l'incidence de l'ordre public », cette question étant devenue sans objet par l'effet même de la décision des juges de ne pas appliquer la loi étrangère, et que les développements relatifs à l'article 8 de la Convention contenus dans l'acte d'appel « de par leur caractère dubitatif, vague et imprécis, ne constituaient pas un moyen

exigeant une réponse ». Les requérantes bénéficièrent plus tard d'un jugement luxembourgeois d'adoption simple, seule possibilité prévue dans ce pays pour une célibataire.

En droit : Article 6 – Les tribunaux doivent examiner dûment et répondre aux principaux moyens soulevés par une partie, et si ces moyens ont trait aux « droits et libertés » garantis par la Convention ou ses Protocoles, les examiner avec une rigueur et un soin particuliers.

La question de l'incompatibilité de la décision de première instance au regard de l'article 8 de la Convention – en particulier sous l'angle de sa conformité à l'ordre public international – figurait parmi les moyens principaux soulevés par les requérantes, et donc exigeait une réponse spécifique et explicite. Or la cour d'appel a omis d'y répondre. La Cour de cassation a entériné cette solution, en dépit de sa jurisprudence selon laquelle la Convention déploie ses effets directs dans l'ordre juridique luxembourgeois.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – Cet article s'applique : M^{me} Wagner se comporte à tous égards comme la mère de la mineure depuis le jugement d'adoption péruvien, de sorte que des « liens familiaux » existent *de facto* entre elles. Le refus d'accorder l'exequatur – qui résulte de l'absence dans la législation luxembourgeoise de dispositions permettant à une personne non mariée d'obtenir l'adoption plénière d'un enfant – a représenté une « ingérence » dans le droit au respect de la vie familiale des requérantes.

Il s'agissait de protéger « la santé et la morale » et les « droits et libertés » de l'enfant.

Reste à examiner la « nécessité » de l'ingérence « dans une société démocratique ». En matière d'adoption par des célibataires la situation se trouve à un stade avancé d'harmonisation au sein du Conseil de l'Europe : l'adoption leur est permise sans limitation dans la majorité des Etats membres.

Il existait au Luxembourg une pratique selon laquelle les jugements péruviens ayant prononcé une adoption plénière étaient reconnus de plein droit (plusieurs femmes célibataires avaient ainsi pu transcrire un tel jugement à l'état civil sans devoir demander l'exequatur). Les requérantes pouvaient ainsi légitimement s'attendre à ce que l'officier d'état civil procède à la transcription du jugement péruvien à leur retour au Luxembourg. Toutefois, la pratique avait subitement été abrogée et leur dossier fut soumis aux juges. En refusant l'exequatur, les juges ont fait prévaloir des règles de conflit de lois, sur la réalité sociale et la situation des personnes concernées. Cela implique que, dès lors que les juridictions luxembourgeoises n'ont pas admis officiellement l'existence juridique des liens familiaux créés par l'adoption plénière péruvienne, ceux-ci ne déploient pas pleinement leurs effets au Luxembourg. Les requérantes en subissent des inconvénients dans leur vie quotidienne et l'enfant ne se voit pas accorder une protection juridique rendant possible son intégration complète dans la famille adoptive. L'intérêt supérieur de l'enfant devant primer, les juges nationaux ne pouvaient raisonnablement passer outre au statut juridique créé valablement à l'étranger et correspondant à une vie familiale au sens de l'article 8. Certes, le législateur national a érigé des limites à l'adoption plénière, afin que celle-ci – emportant une césure définitive avec la famille d'origine de l'adopté et une rentrée pleine et entière dans la nouvelle famille – ne porte pas préjudice à l'enfant adopté. Cependant, la deuxième requérante ayant été déclarée abandonnée et placée dans un orphelinat au Pérou, c'est justement l'intérêt de l'enfant qui s'opposait au refus de reconnaissance du jugement d'adoption péruvien.

Les juges ne pouvaient raisonnablement refuser la reconnaissance des liens familiaux qui préexistaient *de facto* entre les requérantes et se dispenser ainsi d'un examen concret de la situation.

Conclusion : violation (unanimité).

Articles 14 et 8 combinés – Bien que la première requérante ait suivi de bonne foi toutes les démarches prévues par la procédure péruvienne et que l'assistante sociale ait émis un avis favorable à l'adoption au Luxembourg, le jugement d'adoption plénière péruvien n'a pas été reconnu au Luxembourg. La deuxième requérante subit au quotidien une différence de traitement par rapport à un enfant dont l'adoption plénière étrangère est reconnue au Luxembourg. Ses liens sont rompus avec sa famille d'origine, mais aucun lien de substitution plein et entier n'existe avec sa mère adoptive. Elle se retrouve dès lors dans un vide juridique que l'adoption simple accordée entre-temps n'a pas comblé.

Faute d'avoir acquis la nationalité luxembourgeoise, l'enfant ne bénéficie pas, par exemple, de la préférence communautaire. Surtout, depuis son arrivée au Luxembourg il y a plus de dix ans, elle doit

obtenir régulièrement des autorisations de séjour et se procurer un visa pour se rendre dans certains pays. M^{me} Wagner subit au quotidien, par ricochet, les inconvénients causés à son enfant.

Aucun motif ne justifie pareille discrimination, d'autant plus qu'avant les faits litigieux d'autres enfants péruviens adoptés par des mères célibataires ont obtenu un jugement d'adoption plénière de plein droit au Luxembourg, et qu'il a été décidé en 2006, dans un contexte légèrement différent, qu'une décision d'adoption péruvienne accordée à une femme luxembourgeoise devait être reconnue de plein droit.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 715 EUR pour dommage matériel et 2 500 EUR pour dommage moral.

Pour plus de détails, consultez le communiqué de presse n° 458.

DOMICILE

Perquisition et saisie effectuées au domicile d'un avocat, sans aucune justification ni garantie : *violation*.

SMIRNOV - Russie (N° 71362/01)

Arrêt 7.6.2007 [Section I]

En fait : Le requérant est avocat de son état. En 2000, son appartement fut perquisitionné et de nombreux documents ainsi que l'unité centrale de son ordinateur furent saisis. Ces éléments furent versés en tant que « preuves matérielles » au dossier d'une affaire pénale dans laquelle le requérant représentait les accusés. L'intéressé se plaint en justice que la saisie avait porté atteinte aux droits de la défense de ses clients. Le tribunal le débouta, concluant que la perquisition de l'appartement était justifiée et que l'ordonnance de saisie d'objets en tant que preuves était insusceptible de contrôle judiciaire. Le requérant engagea également une action civile en réparation, mais sa demande n'a pas encore été examinée. Le carnet de notes et certains documents lui furent restitués, mais non l'ordinateur.

En droit : Article 8 – La perquisition de l'appartement du requérant a constitué une ingérence licite dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de son domicile et a poursuivi des buts légitimes, à savoir la défense de la sûreté publique, la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui. Etant donné que le requérant lui-même n'était soupçonné d'aucune infraction pénale, la perquisition n'était pas fondée sur des motifs suffisants et pertinents et était dépourvue des garanties contre une atteinte au secret professionnel, le libellé excessivement général du mandat ayant donné toute latitude à la police pour déterminer ce qui était à saisir. Le mandat de perquisition ne renfermait aucune information sur l'enquête en cours, sur le but de la perquisition ou sur les raisons donnant à penser que la fouille de l'appartement du requérant permettrait d'obtenir la preuve d'une infraction. Le contrôle judiciaire *ex post factum* n'a pas permis de combler les lacunes de la motivation du mandat de perquisition. Dans sa conclusion selon laquelle le mandat était justifié, le tribunal s'est borné à renvoyer à certains documents, sans en décrire le contenu ni la pertinence. En outre, certains de ces documents sont apparus après que la perquisition eut été effectuée. Les autorités internes ont donc manqué à leur obligation de fournir des motifs « pertinents et suffisants » à l'appui du mandat en question. En résumé, la perquisition a porté atteinte au secret professionnel d'une manière telle qu'elle était disproportionnée au but légitime poursuivi, quel qu'il soit.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – L'unité centrale de l'ordinateur du requérant est toujours entre les mains des autorités russes, plus de six ans après les faits. Cette situation appelle un examen sous l'angle du droit de l'Etat de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. La conservation de preuves matérielles peut être nécessaire à une bonne administration de la justice, ce qui constitue un « but légitime » dans « l'intérêt général » de la communauté. La Cour souscrit à l'argument du requérant, non contesté par le Gouvernement, selon lequel l'ordinateur en lui-même n'était ni l'objet, ni l'instrument ni le produit d'une quelconque infraction. Ce sont les informations stockées sur le disque dur qui étaient utiles pour l'enquête et qui ont joué un rôle. Ces éléments ont été examinés par l'enquêteur, imprimés et versés au dossier. Dès lors, la Cour ne voit aucune raison apparente justifiant la conservation de l'unité centrale.

Aucune raison n'a d'ailleurs été avancée au cours de la procédure interne. Cette conservation a non seulement causé des désagréments personnels au requérant mais a également entravé ses activités professionnelles, et a même eu des conséquences sur l'administration de la justice. Partant, la Russie n'a pas ménagé un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la protection du droit du requérant au respect de ses biens.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 – Les tribunaux internes ont déclaré la plainte irrecevable au motif que la décision de conserver l'ordinateur était insusceptible de contrôle judiciaire. Le requérant a été invité à saisir un procureur de rang supérieur. Toutefois, un recours hiérarchique devant un procureur de rang supérieur ne constitue pas un « recours effectif ». En ce qui concerne l'action civile en réparation qui est pendante, une juridiction civile n'est pas compétente pour examiner la légalité de décisions prises par des enquêteurs dans le cadre d'une procédure pénale. Dès lors, le requérant n'a disposé d'aucun recours effectif quant à ce grief.

Conclusion : violation (unanimité).

CORRESPONDANCE

Refus sur base d'une circulaire ministérielle de transmettre une lettre d'un détenu à un autre, et définition de la notion de « correspondance de détenus » en fonction du contenu de celle-ci : *violation*.

FRÉROT - France (N° 70204/01)

Arrêt 12.6.2007 [Section II (ancienne)]

(voir l'article 3 ci-dessus).

CORRESPONDANCE

Défaut allégué de confidentialité des conversations téléphoniques à partir des postes téléphoniques de la prison, en raison de l'obligation d'indiquer tous les numéros de téléphone et de la présence des gardiens à côté des détenus : *communiquée*.

BRÂNDUȘE - Roumanie (N° 6586/03)

[Section III]

(voir l'article 3 ci-dessus).

ARTICLE 9

LIBERTE DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Refus de dispenser totalement les élèves des écoles primaires publiques de l'enseignement en matière de Christianisme, de religion et de philosophie : *violation*.

FOLGERØ et autres - Norvège (N° 15472/02)

Arrêt 29.6.2007 [GC]

(voir l'article 2 du Protocole n° 1 ci-dessus).

LIBERTÉ DE RELIGION

Refus des autorités d'enregistrer les modifications apportées au statut d'une paroisse orthodoxe ayant décidé de changer de juridiction canonique : *violation*.

SVIATO-MYKHAÏLIVSKA PARAFIYA - Ukraine (N° 77703/01)

Arrêt 14.6.2007 [Section V]

En fait : En 1990, la paroisse requérante fut enregistrée comme association religieuse de l'Eglise orthodoxe ukrainienne relevant du patriarcat de Moscou. En décembre 1999, l'assemblée des paroissiens – vingt et un sur vingt-sept membres étant présents – décida de se soustraire à la juridiction et à l'autorité canonique du patriarcat de Moscou pour se soumettre à celles du patriarcat de Kiev. Un archevêque du patriarcat de Kiev admit la paroisse et nomma son prier. La paroisse demanda aux autorités de Kiev d'enregistrer les amendements apportés à ses statuts. En janvier 2000, quelque 300 ecclésiastiques et laïques adeptes du patriarcat de Moscou occupèrent les locaux de l'église et élirent de nouvelles instances dirigeantes pour la paroisse, y compris une nouvelle assemblée des paroissiens. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si ces personnes étaient des membres actifs de la paroisse. Les autorités de Kiev ne firent pas droit à la demande d'enregistrement des amendements, au motif qu'ils enfreignaient les statuts de la paroisse. Le tribunal de Kiev confirma la légalité de cette décision ; il estima en effet que l'assemblée des paroissiens tenue en décembre 1999 n'était pas représentative de l'ensemble de la communauté religieuse. La Cour suprême confirma ce jugement, considérant que les dispositions des statuts de la paroisse limitant le nombre de membres étaient contraires à la loi car elles avaient empêché la majorité du groupe religieux de manifester sa religion en participant à l'administration des affaires de l'église. En décembre 2000, les autorités de Kiev enregistrèrent les changements apportés aux statuts de la paroisse, conformément à la demande de la nouvelle assemblée qui avait choisi le rattachement au patriarcat de Moscou. En 2002, la paroisse requérante engagea une procédure, sollicitant la restitution de biens que la nouvelle assemblée avait, selon ses allégations, confisqués en 2000 et une indemnité pour dommages. Ces demandes furent rejetées pour défaut de fondement. Les membres de la paroisse requérante ne peuvent plus utiliser les locaux de l'église ni pratiquer leur religion dans l'église.

En droit : La situation de conflit apparent entre une organisation religieuse et la direction de l'Eglise à laquelle elle appartenait a exigé de la part des autorités internes qu'elles se montrent extrêmement prudentes et neutres. Le refus d'enregistrer les amendements apportés aux statuts de l'association requérante a constitué une ingérence dans le droit de celle-ci à la liberté de religion garantie par l'article 9, pris isolément ou combiné avec l'article 11. Par cette ingérence, les autorités internes ont restreint la possibilité pour le groupe religieux concerné, qui n'avait pas le statut d'entité juridique, d'exercer toutes les activités religieuses et autres. Elle a également empêché l'association requérante de se rattacher au patriarcat de Kiev en tant que groupe religieux indépendant gérant les affaires d'une église qu'elle avait construite et où elle avait l'habitude d'assister aux offices religieux. L'ingérence était prescrite par la loi, étant donné qu'elle était fondée sur la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses (« la loi »). En ce qui concerne le critère de « prévisibilité », il exige de l'Etat défendeur qu'il adopte des dispositions juridiques énumérant dans le détail tous les motifs de nature à fonder le refus d'enregistrer des changements apportés aux statuts d'une association religieuse. Or la loi ne mentionne qu'une raison très vague permettant d'opposer un tel refus : une infraction à la législation en vigueur. Aussi la Cour estime-t-elle que l'on peut douter de la « prévisibilité » de la disposition en question et de l'existence de garanties suffisantes contre l'arbitraire et les abus éventuels de l'organe de l'Etat chargé de l'enregistrement, lequel dispose d'un pouvoir discrétionnaire illimité en matière d'enregistrement. L'ingérence dénoncée poursuivait un but légitime, à savoir la protection de l'ordre, de la sécurité publique et des droits d'autrui. Les motifs avancés par les autorités internes pour refuser l'enregistrement de l'association requérante n'étaient ni cohérents, ni « pertinents ou suffisants ». Contrairement aux conclusions des tribunaux internes, la loi ne précise pas qu'un groupe religieux doit être composé de toutes les personnes ou de tous les croyants assistant aux services religieux d'une église particulière. En outre, elle ne renferme aucune restriction ni aucun obstacle empêchant une organisation religieuse de déterminer librement les modalités d'admission de nouveaux membres, les critères d'adhésion et les procédures d'élection des instances dirigeantes, et ne prévoit aucune restriction en la matière. L'Etat ne peut pas contraindre une association de droit privé ayant une existence légitime d'admettre des membres

ou d'en exclure. L'organisation interne de la paroisse était clairement définie dans les statuts. Les autorités nationales, notamment les tribunaux, n'ont pas pris cette structure en considération, déclarant que le groupe religieux concerné n'était constitué que d'une minorité des « membres permanents du groupe religieux » composé de quelque 300 personnes, qui n'avaient pas été invitées à participer à la réunion de l'assemblée des paroissiens. Les tribunaux n'ont pas tenu compte du règlement interne de la paroisse ni de l'histoire de l'administration de la paroisse de 1989 à 2000 et ont fondé leurs conclusions sur une disposition ambiguë de la loi. En résumé, l'ingérence dans l'exercice par l'association requérante de son droit à la liberté de religion n'était pas justifiée. L'absence de garanties contre la prise de décisions arbitraires par les autorités chargées de l'enregistrement n'a pas été compensée par le contrôle judiciaire effectué par les juridictions internes, qui ne pouvaient manifestement pas parvenir à une autre conclusion en raison du défaut de cohérence et de prévisibilité de la législation.

Conclusion : violation (unanimité).

LIBERTÉ DE RELIGION

Refus des autorités d'enregistrer une organisation religieuse et expulsion de ses membres d'une mosquée : *communiquée*.

CONGRÉGATION DE LA MOSQUÉE JOUMA et autres - Azerbaïdjan (N° 15405/04) [Section I]

En 1992, les requérants constituèrent une communauté religieuse et prirent possession de la mosquée Jouma – un monument du XI^e siècle situé dans la vieille ville de Bakou, qui est classée site du Patrimoine mondial de l'UNESCO. Par la suite, la congrégation requérante fut enregistrée et autorisée à utiliser la mosquée à des fins religieuses. En 1996, les modifications apportées à la loi sur la liberté de religion placèrent toutes les organisations et communautés religieuses musulmanes en Azerbaïdjan sous l'autorité du Conseil des musulmans du Caucase et introduisirent une nouvelle procédure d'enregistrement. En 2002, le comité d'Etat chargé des affaires des organisations religieuses rejeta la demande de réenregistrement de la congrégation requérante au motif que ses documents constitutifs n'étaient pas conformes à la législation et que le Conseil des musulmans du Caucase n'avait pas émis de recommandation à cet effet. En 2004, le tribunal de district fit droit à la demande des autorités tendant à l'expulsion des membres de la congrégation de la mosquée, considérant que la congrégation n'avait pas été enregistrée comme organisation religieuse et n'avait acquis aucun droit légal d'utiliser la mosquée. Les requérants interjetèrent en vain appel. Lorsqu'ils exécutèrent le jugement, les policiers traînèrent les fidèles en dehors de la mosquée. Certains fidèles furent placés en détention, se virent infliger une amende pour avoir tenu une réunion religieuse non autorisée ou subirent des pressions afin qu'ils signent des déclarations certifiant qu'ils ne se rendraient plus à la mosquée. D'autres membres furent arrêtés alors qu'ils priaient dans une maison privée. La mosquée fut « fermée pour travaux » et complètement clôturée. *Communiquée* sous l'angle des articles 3, 5, 9, 11 et 14 de la Convention.

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Absence de distinction en droit interne, à l'époque des faits, entre les déclarations de fait et les jugements de valeur : *violation*.

GORELISHVILI - Géorgie (N° 12979/04)

Arrêt 5.6.2007 [Section II]

En fait : La requérante, journaliste, publia dans un journal un article où elle critiquait plusieurs personnalités politiques et membres du gouvernement. Ecrit dans un contexte de corruption généralisée dans le secteur public, l'article figurait dans une chronique du journal qui divulguait des informations sur la situation financière des personnalités politiques en se penchant sur les déclarations de patrimoine que celles-ci avaient souscrites. L'article passait en revue la situation financière d'un député en exil du

parlement abkhaze en se fondant sur la déclaration de patrimoine de celui-ci. Il renfermait notamment les extraits suivants : « le gendre a dû aider son beau-père [le député], sans quoi celui-ci n'aurait guère pu terminer (...) la construction de sa résidence d'été (...) » et « il faut croire que [le député] et les gens de son espèce se nourrissent d'air et ne dépensent pas un sou de ce qu'ils gagnent. Dans le cas contraire, comment sont-ils parvenus à épargner autant ? ». Le député engagea une action en diffamation. Celle-ci se termina devant la Cour suprême, qui estima que les critiques formulées par la requérante étaient dénuées de fondement et que celle-ci avait fait preuve de négligence. Elle condamna solidairement l'intéressée et l'éditeur à verser 46 EUR au député et à rétracter les deux passages précités.

En droit : Article 10 – La seule question est celle de savoir si l'ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit à la liberté d'expression, qui poursuivait le but légitime de la protection de la réputation d'autrui, était « nécessaire dans une société démocratique ». A cet effet, les éléments suivants sont pris en compte : la situation respective des parties, le contenu de l'article en cause et la qualification donnée aux propos litigieux par les tribunaux internes.

a) *La situation respective des parties* : La requérante était journaliste. Les devoirs de sa fonction lui imposaient de diffuser des informations et des idées sur des sujets d'intérêt général. Si elle était tenue de prendre en considération les droits et la réputation d'autrui, elle bénéficiait d'un certain degré de liberté journalistique qui comprenait le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation. La partie adverse à la procédure était un député en exil du parlement abkhaze. Les hommes politiques, en raison de la nature même de leurs fonctions, s'exposent au contrôle du public et doivent faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard de la critique.

b) *Le contenu de l'article en cause* : L'article litigieux n'a divulgué aucune information confidentielle et apportait une contribution à un débat public en cours relatif à une importante question d'intérêt général, à savoir la corruption qui sévissait dans le secteur public. Le sujet sur lequel portait l'article, à savoir le patrimoine d'un député en particulier, retenait d'autant plus l'attention que celui-ci n'était pas étranger à la délicate question de l'Abkhazie.

c) *La qualification donnée aux propos litigieux par les tribunaux internes* : L'ingérence s'est limitée aux deux passages qui jetaient un doute sur les moyens que le député avait employés pour faire construire sa résidence d'été. A l'époque des faits, les dispositions du droit interne relatives à la diffamation n'établissaient pas de distinction entre les déclarations factuelles et les jugements de valeur, ce qui avait conduit la Cour suprême à qualifier les propos litigieux de déclarations factuelles sans rechercher s'ils pouvaient constituer des jugements de valeur. Pareille analyse incomplète dénote une approche monolithique de l'appréciation de l'expression incompatible avec la liberté d'opinion.

Pour la Cour, les propos incriminés reflétaient l'opinion de la requérante quant à la sincérité de la déclaration de patrimoine du député et n'ont pas constitué une attaque gratuite et personnelle contre l'intéressé. La requérante n'a pas dénaturé ou négligé une information qui était accessible au public et, dans l'exercice de sa profession de journaliste, devait pouvoir s'appuyer sur un document officiel sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes. S'il en allait autrement, le rôle indispensable de « chien de garde » qui revient à la presse dans une société démocratique s'en trouverait amoindri. Dès lors, les raisons invoquées par la Cour suprême n'étaient pas pertinentes et suffisantes pour justifier l'ingérence dans le droit de l'intéressée à diffuser des informations et des idées sur des sujets d'intérêt général ; l'ingérence n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 1 500 EUR pour préjudice moral.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Magazine condamné à insérer un communiqué expliquant que la parution de la photographie d'un préfet assassiné avait été faite sans l'accord de la famille : *non-violation*.

HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES - France (N° 71111/01)

Arrêt 14.6.2007 [Section I]

En fait : L'hebdomadaire *Paris-Match* publia, quelques jours après l'assassinat d'un préfet français, un article intitulé « La République assassinée ». Une photographie, prise dans les instants ayant suivi l'assassinat, montrait, sur une double page en couleurs, le corps sans vie du préfet gisant ensanglanté sur la chaussée, le visage tourné vers l'objectif. La veuve et les enfants du préfet agirent en référé, notamment contre la société requérante qui édite *Paris-Match*, afin d'obtenir la saisie des exemplaires contenant la photo et l'interdiction de leur vente sous astreinte, au nom du droit au respect de leur vie privée.

Le juge des référés reconnut que la publication avait porté atteinte à la vie privée de la famille. Il préféra, à la mesure de saisie demandée qu'il estimait illusoire dans son exécution, une obligation de publier à ses frais, dans le numéro suivant de *Paris-Match*, un communiqué – à faire figurer sous le titre de « publication judiciaire » – informant les lecteurs qu'il avait été jugé que la photographie avait causé un trouble grave à la veuve de la victime et à ses enfants. La cour d'appel confirma la décision, estimant que la publication de la photographie, au cours de la période de deuil des proches parents et sans leur assentiment, constituait une atteinte profonde à leurs sentiments d'affliction, donc à l'intimité de leur vie privée. Elle ajouta que la publication d'un communiqué était légalement justifiée au regard de l'article 9, alinéa 2, du code civil, dès lors qu'elle tendait à faire cesser l'atteinte ainsi portée à l'intimité de la vie privée de la famille ; à cet égard, la cour d'appel modifia la teneur du communiqué et assortit la décision d'une astreinte.

Partant, le communiqué que la société requérante fut contrainte d'insérer dans son magazine et qui fut finalement publié, dut indiquer que la parution de la photographie avait été faite sans l'assentiment de la famille, laquelle estimait qu'une telle publication portait atteinte à l'intimité de sa vie privée. La Cour de cassation débouta la société requérante.

En droit : L'obligation de publier le communiqué s'analyse en une ingérence au sens de l'article 10, laquelle était « prévue par la loi ». L'article 9 du code civil confère aux juges un pouvoir dont le cadre est défini et vise à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. Si l'ensemble des mesures que les juges peuvent adopter sur son fondement ne sont pas énumérées de manière expresse et exhaustive, elles ne sont pas pour autant inconnues des professionnels de l'édition. Il existe une jurisprudence constante qui légitime la mesure critiquée et qui satisfait aux conditions d'accessibilité et de prévisibilité. De plus, l'ingérence poursuivait un but légitime, soit la protection des droits d'autrui.

Quant à sa nécessité dans une société démocratique, la Cour tient compte tout d'abord des devoirs et responsabilités inhérents à l'exercice de la liberté d'expression. Ainsi, le décès d'un proche et le deuil qu'il entraîne doivent parfois conduire les autorités à prendre les mesures nécessaires au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées. En l'espèce, la publication de la photographie est intervenue dans le numéro de *Paris-Match* treize jours après l'assassinat et dix jours après les obsèques du préfet. La souffrance ressentie par les proches de la victime devait conduire les journalistes à faire preuve de prudence et de précaution, dès lors que le décès était survenu dans des circonstances violentes et traumatisantes pour la famille de la victime, laquelle s'était expressément opposée à la publication. Cette parution, dans un magazine de très large diffusion, a eu pour conséquence d'aviver le traumatisme subi par les proches, qui ont pu légitimement dénoncer une atteinte au droit au respect de leur vie privée.

La Cour examine ensuite l'effet potentiellement dissuasif de la sanction quant à l'exercice de la liberté de la presse. Le juge national a refusé d'ordonner la saisie des publications critiquées. La rédaction du communiqué, dont le texte en appel était différent de celui de première instance, est significative de l'attention que le juge national a porté au respect de la liberté rédactionnelle du magazine *Paris-Match*, laquelle se caractérise en particulier par le choix d'illustrer les reportages par des photos chocs. Partant, l'injonction de publier le communiqué, dans son principe comme dans son contenu, constituait la sanction la moins restrictive pour les droits de la société requérante sur l'échelle des sanctions possibles. La

requérante n'a pas démontré en quoi l'ordre de publier le communiqué a effectivement pu avoir un effet dissuasif sur la manière dont le magazine a exercé et exerce son droit à la liberté d'expression.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Renvoi d'un employé municipal pour avoir publié un communiqué de presse semblant justifier les attaques contre le World Trade Center et le Pentagone : *irrecevable*.

KERN - Allemagne (N° 26870/04)

Décision 29.5.2007 [Section V]

En vertu de la loi sur les contrats des employés fédéraux, les personnes au service d'organes fédéraux, nationaux ou communaux sont tenues de respecter la démocratie et la liberté au sens de la Loi fondamentale et d'agir en conformité. Le requérant, technicien dans le domaine de l'environnement à la ville de Lubeck, fut licencié après avoir émis un communiqué de presse au nom d'un groupe d'extrême droite le lendemain des attaques terroristes du World Trade Center et du Pentagone le 11 septembre 2001. Dans le communiqué en question, les Etats-Unis étaient qualifiés de terroristes et d'« idiots bornés » et accusés d'agir « dans l'intérêt d'une oligarchie sioniste ». Les attaques du 11 septembre étaient décrites comme un « acte de libération (...) dont la perpétration n'avait que trop tardé ». Enfin, le communiqué condamnait de manière générale les attaques terroristes. En concluant à la légalité du licenciement du requérant, la cour d'appel nota que, lorsqu'ils s'exprimaient publiquement sur des affaires politiques en cours, les employés communaux étaient tenus de faire preuve de circonspection afin de préserver la confiance du public dans la manière dont ils exercent leurs fonctions, c'est-à-dire qu'ils doivent se montrer impartiaux, justes et soucieux du bien commun, et qu'il serait impossible pour la commune de continuer à employer l'intéressé puisqu'elle ne pouvait plus compter à l'avenir sur le respect par celui-ci de la démocratie et la liberté. Le requérant se vit refuser l'autorisation de se pourvoir en cassation et la Cour constitutionnelle fédérale refusa de statuer sur le pourvoi de l'intéressé.

Irrecevable : Il y a lieu de déterminer si un juste équilibre a été ménagé entre le droit fondamental de l'individu à la liberté d'expression et l'intérêt légitime d'un Etat démocratique à s'assurer que les fonctionnaires remplissent leur devoir de discrétion et leur obligation de respecter la démocratie et la liberté. La cour d'appel a estimé que le requérant, en émettant le communiqué de presse, avait manqué à son obligation de respecter la démocratie et la liberté et qu'il avait approuvé les attaques et tenté de minimiser leur importance. Elle a également considéré que l'intérêt de la commune de licencier le requérant l'emportait sur la difficulté de celui-ci à trouver un autre emploi. La Cour fédérale du travail et la Cour constitutionnelle fédérale ont confirmé cette décision. Eu égard à l'ensemble des circonstances, l'appréciation de la cour d'appel ne saurait passer pour arbitraire ou pour avoir manqué à prendre suffisamment en compte les intérêts du requérant. La cour d'appel a rigoureusement motivé son arrêt. Elle a bien saisi le contenu et les conséquences des déclarations du requérant. En s'adressant aux médias, celui-ci n'a pas suffisamment tenu compte des effets négatifs de telles activités sur l'intégrité du service public. Dès lors, l'appréciation faite par la cour d'appel de l'obligation de discrétion incombant au requérant, bien que celui-ci fût employé dans un secteur technique au niveau communal, n'a pas restreint indûment la liberté d'expression des fonctionnaires. Eu égard à la marge d'appréciation des juridictions internes, l'ingérence n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi : *manifestement mal fondée*.

LIBERTÉ D'EXPRESSION LIBERTÉ DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS

Journalistes condamnées pour avoir utilisé et reproduit dans leur livre des éléments du dossier d'une instruction pénale en cours : *violation*.

DUPUIS et autres - France (N° 1914/02)

Arrêt 7.6.2007 [Section III]

En fait : Les requérants sont deux journalistes français et une société d'édition. Une « cellule anti-terroriste » de l'Elysée, mise en place à la présidence de la République française dans les années 80, se livra à des écoutes téléphoniques ainsi qu'à des enregistrements. Au début des années 90, la presse publia la liste des personnes écoutées parmi lesquelles figuraient des journalistes et avocats, et médiatisa ce que l'on appela l'affaire des « écoutes de l'Elysée ».

Une instruction judiciaire fut ouverte sur ces faits ; G.M., directeur adjoint du cabinet du Président de l'époque fut mis en examen du chef d'atteinte à la vie privée d'autrui. Alors que la procédure d'instruction était en cours, la société d'édition requérante publia le livre écrit par les requérants, « *Les oreilles du Président* », qui décrivait le fonctionnement des écoutes.

G.M. déposa plainte : le livre reproduisait des procès-verbaux de déclarations faites devant le juge d'instruction, et des fac-similés d'écoutes téléphoniques identiques aux documents figurant dans la procédure où il était mis en examen ; or ces pièces étaient couvertes par le secret. Les requérants contestèrent avoir obtenu leurs informations de manière illégale ; ils refusèrent de révéler leurs sources et firent valoir que les documents en cause avaient circulé auprès des journalistes bien avant l'ouverture de l'instruction. Le tribunal releva que les documents visés provenaient du dossier d'instruction, auquel ne pouvaient avoir accès que des personnes tenues au secret professionnel ou de l'instruction ; ils avaient donc été communiqués en violation du secret de l'instruction ou professionnel et les requérants, journalistes expérimentés, ne pouvaient ignorer que ces pièces leur étaient ainsi parvenues illégalement. Du fait de l'utilisation et de la reproduction d'éléments du dossier d'instruction dans leur livre, les requérants furent déclarés coupables du délit de recel de violation du secret de l'instruction ou du secret professionnel. Ils ont été condamnés à une amende et à verser à G.M. des dommages-intérêts ; la société requérante fut déclarée civilement responsable. Le livre continua à être publié et aucun exemplaire ne fut saisi. La cour d'appel confirma la condamnation. La Cour de cassation rejeta le pourvoi des requérants.

En droit : La condamnation était prévue par le code pénal et visait à protéger le droit de G.M. à un procès équitable dans le respect de la présomption d'innocence, et à éviter toute influence extérieure sur le cours de la justice.

S'agissant de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, le livre concernait un débat qui était d'un intérêt public considérable. Il apportait une contribution à une affaire d'Etat qui intéressait l'opinion publique, et donnait des informations et réflexions s'agissant des très nombreuses personnalités médiatiques qui avaient fait l'objet d'écoutes téléphoniques illégales, des conditions dans lesquelles ces dernières avaient été réalisées, et de qui étaient les donneurs d'ordre.

S'il n'était pas lui-même un homme politique *stricto sensu*, G.M., alors un des principaux collaborateurs du Président de la République, présentait toutes les caractéristiques d'un homme public influent, évidemment impliqué dans la vie politique au plus haut niveau de l'exécutif.

Le livre des requérants diffusait des informations d'intérêt public relatives à un système illégal d'écoutes et d'archivage visant de nombreuses personnalités de la vie civile, et organisé au sommet de l'Etat. Le public avait un intérêt légitime à en être informé et à s'informer.

D'un autre côté, il est légitime de vouloir accorder une protection particulière au secret de l'instruction, compte tenu de l'enjeu d'une procédure pénale, tant pour l'administration de la justice que pour le droit au respect de la présomption d'innocence des personnes mises en examen.

Toutefois au moment de la publication du livre, outre la très large médiatisation de l'affaire, il était déjà de notoriété publique que G.M. était mis en examen dans cette affaire, dans le cadre d'une instruction ouverte depuis près de trois ans et qui aboutira à sa condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis près de dix ans après la publication critiquée. Le Gouvernement n'établit pas en quoi la divulgation d'informations confidentielles aurait pu avoir une influence négative, tant sur le droit à la présomption d'innocence de G.M. que sur son jugement et sa condamnation presque dix ans plus tard.

Après la parution du livre et durant la phase d'instruction, G.M. s'était régulièrement exprimé sur l'affaire dans la presse, de sorte que la protection des informations en tant que confidentielles ne constituait pas un impératif prépondérant. La Cour se demande si subsistait encore l'intérêt de garder secrètes des informations dont le contenu avait déjà, au moins en partie, été rendu public et était susceptible d'être connu par un grand nombre de personnes, eu égard à la couverture médiatique de l'affaire, tant en raison des faits que de la personnalité des personnes placées sous écoutes.

Il convient d'apprécier avec la plus grande prudence la nécessité de punir, pour recel de violation de secret professionnel ou de l'instruction, des journalistes qui participent à un débat public d'une telle importance. Or, les requérants ont agi dans le respect des règles de la profession journalistique.

Quant à leurs peines, la destruction ou la saisie du livre n'a pas été ordonnée et sa publication n'a pas été interdite. Cela étant, le montant de l'amende, bien que relativement modéré, et les dommages-intérêts qui s'y ajoutent, ne paraissent pas justifiés.

Conclusion : violation (unanimité) et aucune question distincte sous l'angle de l'article 6(2).

ARTICLE 11

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Financement d'un parti politique français par un parti politique étranger interdit par la loi : *non-violation*.

PARTI NATIONALISTE BASQUE - ORGANISATION RÉGIONALE D'IPARRALDE - France

(N° 71251/01)

Arrêt 7.6.2007 [Section I (ancienne)]

En fait : Le parti requérant est la « branche » française du Parti nationaliste basque espagnol. Afin de pouvoir percevoir des fonds, en particulier des contributions financières du parti espagnol, le parti requérant constitua une association de financement en application de la loi française de 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. L'agrément de cette association, indispensable à son fonctionnement, lui a toutefois été refusé, au motif que l'essentiel des ressources du parti requérant provenaient des subventions du parti espagnol. En effet, la loi de 1988 prohibe le financement d'un parti politique par toute personne morale de droit étranger ; ainsi, les associations de financement des partis politiques ne peuvent recevoir des contributions financières d'un parti politique étranger. Les recours déposés par le parti requérant ont été rejetés. Il se plaignait devant la Cour d'une mise en cause de ses finances et de sa capacité à poursuivre son activité politique, en particulier dans le domaine électoral, et invoquait les articles 11 et 10 combinés, et l'article 3 du Protocole no 1.

En droit : L'affaire a été examinée sur le terrain de l'article 11. Vu l'impact de la situation critiquée sur les capacités financières du parti requérant à mener pleinement son activité politique, il y a eu une « ingérence », laquelle était « prévue par la loi ». Le Gouvernement a soutenu que l'interdiction pour des partis ou Etats étrangers de financer les partis politiques nationaux visait à éviter l'instauration d'un lien de dépendance, qui serait préjudiciable à l'expression de la souveraineté nationale ; le but poursuivi relèverait ainsi de la défense de l'« ordre institutionnel ». La Cour a admis que la notion d'« ordre » au sens des articles 10 et 11 de la Convention englobe aussi « l'ordre institutionnel ».

Quant à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, l'impossibilité pour les partis politiques de percevoir des fonds de partis étrangers n'est pas en tant que telle incompatible avec l'article 11. En outre, le choix opéré par le législateur français, de ne pas faire d'exception à cette prohibition au profit des partis politiques constitués dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, est un choix éminemment politique, qui relève en conséquence de sa marge d'appréciation résiduelle.

Reste à évaluer l'impact de la prohibition sur les capacités du parti requérant à exercer une activité politique. La mesure critiquée ne met pas en cause la légalité du parti requérant, ni ne fait juridiquement obstacle à sa participation à la vie politique, ni ne consiste en une censure des thèses qu'il entend développer dans l'arène politique. Si le parti requérant doit renoncer aux aides du Parti nationaliste basque espagnol, il pourra toutefois, pour financer son activité politique, disposer des cotisations de ses membres et des dons de personnes physiques, y compris non françaises.

En droit, rien n'empêcherait ni qu'il perçoive des fonds d'autres partis politiques français, ni qu'il bénéficie du système français de financement public des campagnes électorales. Il est vrai que ces sources de financement apparaissent hypothétiques dans le cas particulier du parti requérant : vu son objectif politique, il est improbable qu'il obtienne le soutien d'un autre parti français ; vu son champ géographique d'action, il a vocation à participer aux élections locales plutôt que parlementaires, de sorte qu'il semble peu à même de bénéficier du régime de financement public (qui repose sur les résultats aux élections législatives). Ses candidats à des élections bénéficieraient néanmoins dans tous les cas des mêmes avantages que ceux des autres partis en termes de financement de leur campagne électorale. En définitive, si l'interdiction pour le parti requérant d'obtenir des contributions du Parti nationaliste basque espagnol affecte ses ressources, elle le met dans une situation qui n'est autre que celle de tout petit parti politique désargenté.

Conclusion : non-violation de l'article 11, pris isolément ou combiné avec l'article 10 (six voix contre une).

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Refus d'enregistrer une association au motif qu'elle poursuit des buts « politiques » et contraires à la Constitution : *violation*.

JETCHEV - Bulgarie (N° 57045/00)

Arrêt 21.6.2007 [Section V]

En fait : Le requérant préside l'association « Société civile pour les intérêts bulgares, la dignité nationale, l'union et l'intégration nationales – pour la Bulgarie », qui a notamment pour but l'abrogation de la Constitution bulgare de 1991, la restauration de la monarchie et « l'ouverture » de la frontière entre « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et la Bulgarie. L'intéressé se plaignait du refus des juridictions internes d'enregistrer l'association au motif qu'elle poursuivait des buts politiques incompatibles avec la Constitution.

En droit : Ni la restauration de la monarchie ni une campagne en faveur d'un changement de l'ordre juridique et constitutionnel ne sont en soi incompatibles avec les principes de la démocratie. En outre, « l'ouverture » d'une frontière ne saurait présenter un danger pour l'intégrité d'un pays ou pour la sécurité nationale. Par ailleurs, rien ne donne à penser que l'association userait de moyens violents ou non démocratiques pour atteindre ses buts. Enfin, les associations n'étant pas autorisées à participer aux élections locales, nationales et européennes, il n'existe aucun « besoin social impérieux » d'exiger de toutes les associations réputées poursuivre des buts « politiques » qu'elles s'enregistrent comme un parti politique, considérant en particulier que le sens exact de ce terme paraît relativement vague en droit bulgare. En résumé, les motifs avancés par les autorités nationales à l'appui de leur refus d'enregistrer l'association en question n'étaient ni pertinents ni suffisants et ce refus a eu des conséquences radicales pour l'association, qui n'a pas pu démarrer ses activités.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour reconnaît que M. Jetchev a subi un préjudice moral mais dit que le constat d'une violation constitue une réparation suffisante.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Dissolution d'une association publique pour participation prétendument illégale à des activités religieuses : *communiquée*.

ASSOCIATION ISLAM-ITTIHAD - Azerbaïdjan (N° 5548/05)

[Section I]

La requérante est une association publique créée en 1991. D'après ses statuts, elle a notamment pour but de restaurer et d'entretenir les mosquées abandonnées et d'autres lieux de culte, d'organiser des

pèlerinages vers des lieux saints islamiques, d'apporter une aide matérielle et morale aux orphelins, aux personnes âgées, aux malades et aux handicapés, et de publier des ouvrages religieux. En 2002, une commission spécialisée conclut qu'il était difficile d'établir si l'association fonctionnait comme une organisation non gouvernementale ou comme une organisation religieuse ; en effet, elle avait son siège dans une mosquée, son président était aussi le chef d'une communauté religieuse et tous ses membres appartenaient également à cette communauté. A la suite de ce rapport, le ministère de la Justice adressa trois avertissements officiels à l'association, faisant observer que, conformément à la loi sur les organisations non gouvernementales, les associations publiques n'étaient pas autorisées à se livrer à des activités religieuses. L'association nia toute implication dans des activités religieuses et soutint que, de toute façon, la loi ne lui interdisait pas de mener de telles activités. En outre, la législation azerbaïdjanaise ne renfermait aucune définition précise de la notion d'« activité religieuse ». En 2003, le tribunal de district ordonna la dissolution de l'association, estimant que celle-ci s'était illégalement engagée dans des activités religieuses et que, malgré les avertissements, elle n'avait pris aucune mesure pour mettre fin à ces activités. La requérante interjeta en vain appel.

Communiquée sous l'angle des articles 10 et 11 de la Convention.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Refus des autorités d'enregistrer une organisation religieuse et expulsion de ses membres d'une mosquée : *communiquée*.

CONGRÉGATION DE LA MOSQUÉE JOUMA et autres - Azerbaïdjan (N° 15405/04) [Section I]

(voir l'article 9 ci-dessus).

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Indemnité insuffisante accordée par le juge national pour procédure excessivement longue : *non-violation*.

DELLE CAVE et CORRADO - Italie (N° 14626/03)

Arrêt 5.6.2007 [Section II]

(voir l'article 35(1) ci-dessous).

RECOURS EFFECTIF

Absence de recours en droit interne permettant à un détenu de contester un refus d'acheminer son courrier : *violation*.

FRÉROT - France (N° 70204/01)

Arrêt 12.6.2007 [Section II (ancienne)]

(voir l'article 3 ci-dessus).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 8)

Refus de reconnaître en droit national une décision judiciaire étrangère d'adoption plénière : *violation*.

WAGNER et J.M.W.L. - Luxembourg (N° 76240/01)

Arrêt 28.6.2007 [Section I]

(voir l'article 8 ci-dessus).

ARTICLE 34

VICTIME

Indemnité insuffisante accordée par le juge national pour procédure excessivement longue : *qualité de victime maintenue*.

DELLE CAVE et CORRADO - Italie (N° 14626/03)

Arrêt 5.6.2007 [Section II]

(voir l'article 35 § 1 ci-dessous).

VICTIME

Sachant que la situation du requérant sera réévaluée par la cour d'appel, son extradition n'est pas imminente et il ne peut se prétendre victime : *irrecevable*.

GHOSH - Allemagne (N° 24017/03)

Décision 5.6.2007 [Section V]

(voir l'article 3 ci-dessus).

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Refus de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire d'envoyer une requête à la CEDH au motif que les voies de recours internes n'auraient pas été épuisées : *non-respect des obligations au titre de l'article 34*.

NOURMAGOMEDOV - Russie (N° 30138/02)

Arrêt 7.6.2007 [Section I]

En fait : En 1991, le requérant fut reconnu coupable de vol aggravé et condamné à une peine de détention dans une colonie pénitentiaire. En 2002, un tribunal de district mit sa peine en conformité avec le nouveau code pénal, lequel prévoyait une sanction plus clémentine pour cette infraction. Le requérant alléguait que cette procédure n'était ni équitable ni publique. Il adressa une requête à la Cour européenne des Droits de l'Homme par le biais du bureau du courrier de la colonie pénitentiaire. On lui retourna sa requête et on lui indiqua qu'il n'avait aucun droit de recours devant une organisation internationale avant d'avoir épuisé les voies de recours internes. Il adressa une copie de sa requête à la Cour par une voie informelle et se plaignit des actes de l'administration de la colonie pénitentiaire au parquet. Le procureur confirma la légalité des mesures prises par la colonie pénitentiaire.

En droit : Article 6 – Le fait que la procédure destinée à mettre la peine du requérant en conformité avec le nouveau code de procédure pénale ait été menée par un tribunal n'appelle pas en soi la conclusion qu'elle visait à décider du bien-fondé d'une « accusation en matière pénale ». En ce qui concerne les questions qui devaient être tranchées par un tribunal dans la procédure en cause, les dispositions pertinentes interdisaient expressément au tribunal de procéder à une nouvelle évaluation des faits à l'origine de la condamnation initiale ou de les requalifier. Contrairement à la procédure de révision, la procédure litigieuse ne permettait pas au tribunal d'annuler ou de modifier la condamnation définitive. Lorsque la peine maximale pour la même infraction est plus clémente dans le nouveau code que celle imposée par la législation antérieure, le tribunal doit la ramener au maximum énoncé dans le nouveau code. Il s'agit là d'une opération mathématique excluant toute appréciation de la part du juge. La procédure en question n'a pas impliqué une « décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale » dirigée contre le requérant ni portée sur la légalité de la condamnation de l'intéressé. Elle n'était pas déterminante pour le droit à la liberté du requérant et n'a donc pas porté sur ses « droits et obligations de caractère civil ». Dès lors, la procédure litigieuse échappe au champ d'application de l'article 6.
Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 34 – A l'époque des faits, le code pénal russe ne traitait pas comme secrète la correspondance avec la Cour, si bien que les agents pénitentiaires la censuraient. En outre, ceux-ci se sont même vu ordonner formellement de ne pas envoyer les plaintes adressées à certains organes ou à certaines organisations qui, d'après eux, n'étaient pas compétents pour les examiner. La Cour ne voit pas pourquoi le requérant aurait choisi de lui adresser sa requête par des « voies informelles », risquant ainsi une détention dans l'aile disciplinaire de l'établissement, s'il avait pu passer par le bureau du courrier de la colonie pénitentiaire. En conséquence, les autorités russes ont cherché à décourager, voire à empêcher, le requérant d'exercer un recours prévu par la Convention.
Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 500 EUR pour préjudice moral

ARTICLE 35

Article 35(1)

ÉPUISER DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Versement tardif des indemnités accordées par le juge national dans le cadre d'un recours ouvert aux victimes de procédures excessivement longues : *exception de non-épuisement (procédure d'exécution forcée) rejetée*.

DELLE CAVE et CORRADO - Italie (N° 14626/03)

Arrêt 5.6.2007 [Section II]

En fait : Les requérants avaient assigné leur compagnie d'assurance pour obtenir réparation des dommages subis par leur enfant, victime d'un accident de la circulation. Le tribunal rendit son jugement plus de huit ans plus tard. Invoquant la loi Pinto, ils demandèrent à être dédommagé pour la longueur de la procédure. La cour d'appel constata le dépassement d'un délai raisonnable. Elle rejeta la demande relative au dommage matériel faute d'éléments de preuve et accorda à chaque requérant 1 032,92 EUR en équité comme réparation du dommage moral et octroya 620 EUR pour frais et dépens. Les requérants ne se pourvurent pas en cassation. Ils engagèrent une procédure d'exécution. Les indemnités furent payées trois ans après que la décision de la cour d'appel eût acquis l'autorité de chose jugée.

En droit : Article 35 § 1 – Le pourvoi en cassation n'était pas un recours à épuiser en l'espèce, car ce recours a été considéré comme « effectif » par la Cour de Strasbourg après l'expiration du délai dont disposaient les requérants pour saisir la Cour de cassation.

Le paiement des sommes accordées aux requérants par la cour d'appel sur base de la loi Pinto – en vue de redresser les conséquences de la durée excessive de la procédure – aurait dû se faire dans un délai ne dépassant pas six mois à compter du moment où la décision d'indemnisation était devenu exécutoire, et les requérants n'étaient pas tenus d'engager une procédure d'exécution forcée. Partant, le versement aux requérants des sommes dues, tardivement et par le biais de l'exécution forcée, n'a pas remédié au refus prolongé des autorités de se conformer à l'arrêt de la cour d'appel. Les exceptions de non-épuisement de voies de recours internes sont rejetées.

Article 34 – La cour d'appel a certes constaté un dépassement du délai raisonnable, au terme d'une procédure « Pinto » qui n'a duré que cinq mois, mais la somme qu'elle a accordée aux requérants au titre du préjudice moral ne représente qu'environ 10 % de celle que la Cour octroie généralement dans des affaires italiennes similaires. Les requérants peuvent donc toujours se prétendre « victimes ».

Article 6 § 1 (délai raisonnable) – La durée critiquée est de huit ans et cinq mois, et le redressement accordé par le juge interne sur le fondement de la loi Pinto est, vu le montant retenu et son paiement tardif, insuffisant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Le simple fait que le niveau du montant de l'indemnisation accordée sur la base du recours « Pinto » ne soit pas élevé ne constitue pas en soi un élément suffisant pour mettre en cause le caractère effectif de ce recours.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – 3 600 EUR à chaque requérant et 3 800 EUR au titre de la frustration supplémentaire découlant du retard intervenu au plan national dans le versement des 1 032,92 EUR.

Voir également l'arrêt *Cocchiarella c. Italie* [GC], n° 64886/01, 29 mars 2006, Note d'Information n° 85.

ÉPUISER DES VOIES DE RECOURS INTERNE

Mauvais choix des moyens invoqués devant la juridiction suprême pour obtenir l'annulation des décisions rendues : *irrecevable*.

DOLINER et MAITENAZ - France (N° 24113/04)

Décision 31.5.2007 [Section III]

Les requérants étaient à la direction générale et les détenteurs de la totalité du capital d'une société, commissionnaire agréé près la bourse de commerce de Paris. La Commission des Opérations de Bourse (COB) imposait aux commissionnaires agréés de fournir la preuve de l'origine des ordres, ainsi que du moment de leur réception et de leur transmission. La COB ouvrit une enquête sur les activités de la société afin de prouver que les clients transmettaient directement leurs ordres. Son président porta à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance les faits relevés à l'occasion de l'enquête basée sur les enregistrements des conversations téléphoniques entre les courtiers et les clients. Elle indiqua que les plaquettes diffusées par la société auprès des futurs clients étaient de nature à les tromper sur l'existence et la qualité des moyens dont elle disposait réellement et que celle-ci avait réalisé de nombreuses opérations sans ordres préalables, en violation des conventions de transmission d'ordres signées avec les clients. La COB fit paraître sur son site internet et adressa aux agences de presse un communiqué de presse donnant les conclusions de son rapport. Il fut repris par plusieurs organes de presse dont un fut condamné pour diffamation. Les requérants furent mis en examen et jugés par le tribunal correctionnel. Un appel fut interjeté puis un pourvoi en cassation contre l'arrêt d'appel. Ils soulevèrent un moyen tiré de la violation de l'article 6(2) de la Convention estimant que les juges du fond avaient méconnu le principe de la présomption d'innocence en procédant à un renversement de la charge de la preuve au détriment des prévenus. La Cour de cassation rejeta leur pourvoi.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 § 2 – L'atteinte à la présomption d'innocence, en raison des termes employés par la COB dans son communiqué de presse, ne figurait ni parmi les causes de nullité invoquées devant la cour d'appel ni parmi les moyens de cassation soulevés dans le cadre de leur pourvoi. Certes, l'article 6 § 2 de la Convention a été invoqué devant la Cour de cassation, mais ce moyen visait à dénoncer un renversement de la charge de la preuve par les juges du fond et non à se plaindre du communiqué de presse litigieux. Le recours devant la juridiction suprême aurait pourtant permis aux requérants de faire examiner leur grief et, en cas de constat de non-respect de la présomption d'innocence, d'obtenir l'annulation des décisions rendues en méconnaissance de ce principe : *non-épuisement des voies de recours internes*.

ARTICLE 38

FOURNIR TOUTES FACILITÉS NÉCESSAIRES

Refus par le Gouvernement de divulguer des documents afférents à une enquête en cours sur un enlèvement et un meurtre commis par des militaires ou sur les allégations de harcèlement des requérantes : *non-respect de l'article 38*.

BITIEVA et X - Russie (N^{os} 57953/00 et 37392/03)

Arrêt 21.6.2007 [Section I]

En fait : Le 25 janvier 2000, la première requérante, personnalité politique ayant milité activement contre la guerre, et son fils furent arrêtés pour être interrogés au sujet de leurs passeports. D'après le Gouvernement, les intéressés furent interpellés en vertu de la réglementation sur le vagabondage. Ils furent conduits au centre de détention de Tchernokozovo qui, selon le Gouvernement, était utilisé pour l'accueil et l'identification des personnes sans papiers, bien qu'aucun document n'indique quel était le statut juridique de ce centre avant le 8 février 2000, date à laquelle il fut placé sous l'autorité du ministère de la Justice de Tchétchénie. M^{me} Bitieva se plaignait des conditions de sa détention, en particulier de l'absence de chauffage, de la surpopulation, de la mauvaise qualité de la nourriture et du manque d'hygiène et du fait d'avoir dû assister aux mauvais traitements infligés à d'autres détenus, dont son propre fils. Pendant sa détention, elle aurait souffert de graves troubles respiratoires, cardiaques et inflammatoires et se serait vu refuser toute assistance médicale. Son état de santé se détériora rapidement et, le 17 février 2000, elle fut transférée à l'hôpital. Vers la mi-mars, on lui remit un certificat attestant que sa participation alléguée à des groupes armés illégaux avait fait l'objet d'une enquête mais qu'aucune preuve à charge n'avait été trouvée. Ni la première requérante ni son fils ne furent jamais inculpés de quelque infraction que ce soit en rapport avec leur détention. La première requérante adressa une requête à la Cour européenne des Droits de l'Homme en avril 2000. En mai 2003, l'intéressée, son mari, son fils, et son frère furent tués au domicile de l'intéressée en pleine nuit par des hommes masqués portant des uniformes qui, d'après les témoins oculaires, étaient ceux des forces spéciales. Une enquête fut ouverte le jour même. Les lieux du crime furent examinés par des experts et les témoins furent interrogés. Toutefois, la seconde requérante (fille de la première requérante) soutient qu'aucune autopsie ne fut ordonnée et que les corps de ses proches parents furent lavés et enterrés le jour même. Elle demanda le statut de victime en novembre 2003, mais il ne lui fut accordé qu'en décembre 2005. La procédure fut ajournée et reprise par le procureur chargé de l'affaire à quatre reprises, mais les auteurs des homicides ne furent jamais identifiés. La seconde requérante se plaignit également qu'elle-même et sa famille avaient été harcelées par les autorités après les meurtres. Son frère avait été arrêté et avait subi des mauvais traitements, sa tante avait été interrogée et elle-même avait été interpellée et interrogée. En dépit d'assurances que lui donnèrent les enquêteurs sur sa sécurité, elle se sentit de nouveau intimidée en raison de la nature de leurs questions, qui ne se limitaient pas au harcèlement mais portaient aussi sur sa requête à la Cour. Au cours de la procédure devant elle, la Cour a demandé au Gouvernement de présenter divers documents. Toutefois, invoquant l'article 161 du code russe de procédure pénale, le Gouvernement a refusé de produire certains documents au motif qu'ils renfermaient des renseignements militaires et des informations à caractère personnel sur les participants à la procédure.

En droit : Les griefs de la première requérante :

Article 3 – La seconde requérante, héritière de la première requérante, a qualité pour poursuivre la procédure. Les éléments de preuve, notamment les propres allégations de la requérante et les conclusions du Comité européen pour la prévention de la torture sur les conditions de détention dans le centre de Tchernokozovo à l'époque des faits, montrent que la santé de la première requérante s'est gravement détériorée pendant sa détention. Le Gouvernement n'a pas été en mesure d'expliquer quel type de traitement l'intéressée avait reçu ou de fournir des précisions sur son traitement. En conséquence, la détérioration de la santé de la première requérante, aggravée par la durée de sa détention et les mauvaises conditions de celle-ci ainsi que par l'absence de soins médicaux adéquats, a entraîné des souffrances s'analysant en un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 – La première requérante a été détenue pendant vingt-quatre jours, prétendument pour vagabondage. Toutefois, quand bien même cela fut le véritable motif de sa détention, celle-ci n'était pas conforme au droit interne ; en effet, en vertu de la législation pertinente, un procureur devait prendre une décision relative à la détention, laquelle ne pouvait dépasser dix jours. Quoiqu'il en soit, le certificat délivré à la première requérante le 2 mars 2000 indiquait qu'elle faisait l'objet d'une enquête pour participation alléguée à des groupes armés illégaux, si bien qu'elle avait en réalité été détenue parce qu'elle était soupçonnée d'une infraction pénale. Toutefois, aucune accusation n'a été portée, aucune décision de détention ou de libération n'a été prise par une autorité compétente, et la détention de l'intéressée n'était officiellement liée à aucune enquête pénale. En conséquence, la première requérante n'a pas bénéficié des garanties procédurales applicables aux personnes privées de liberté et sa détention était arbitraire et totalement contraire aux exigences de la légalité. Ce constat se trouve aggravé par l'absence d'éclaircissement concernant le statut légal du centre de détention de Tchernokozovo. Il est inconcevable que, dans un Etat de droit, une personne puisse être privée de sa liberté dans un centre de détention qui, pendant une longue période, n'était placé sous la responsabilité d'aucune institution compétente de l'Etat. Une telle situation favorise l'impunité pour toutes sortes d'abus et est totalement incompatible avec la responsabilité des autorités à l'égard des individus placés sous leur contrôle. La détention de la première requérante était donc arbitraire et incompatible avec les exigences fondamentales de l'Etat de droit.

Conclusion : violation (unanimité).

Les griefs de la deuxième requérante :

Article 38 § 1 a) – Le Gouvernement a refusé de divulguer divers documents de l'enquête au motif qu'ils renfermaient des renseignements sur les emplacements et les opérations militaires et des renseignements personnels sur les participants à la procédure. Toutefois, il n'a pas invité la Cour à appliquer l'article 33 § 2 de son règlement, en vertu duquel l'accès du public aux documents déposés à la Cour peut être restreint dans l'intérêt de la sécurité nationale et de la protection de la vie privée, et la Cour a déjà estimé dans d'autres affaires que l'article 161 du code de procédure pénale, invoqué par le Gouvernement, n'empêchait pas la communication de pièces du dossier d'une enquête en cours. Le Gouvernement n'a pas fourni d'explications suffisantes pour justifier la non-divulgence d'informations essentielles demandées par la Cour ; il a donc failli à l'obligation de fournir à la Cour toutes facilités nécessaires en vue de l'établissement des faits.

Conclusion : manquement à l'obligation (unanimité).

Article 2 – a) *Aspect matériel* – La Cour est fondée à tirer des conclusions du manquement du Gouvernement à l'article 38 § 1 a). Lorsqu'un requérant établit un commencement de preuve et que la Cour ne peut pas aboutir à des conclusions sur les faits en raison de la non-divulgence de documents pertinents en possession du Gouvernement, c'est à celui-ci qu'il revient soit d'exposer de manière concluante les raisons pour lesquelles les documents en question ne peuvent servir à corroborer les allégations du requérant soit d'expliquer de façon satisfaisante et convaincante comment les événements en question se sont déroulés. La deuxième requérante a soumis des déclarations de témoins oculaires selon lesquelles les homicides avaient été perpétrés par des militaires ou des forces spéciales. Sa version

des faits est étayée par une ONG qui a relaté les homicides dans un rapport. La deuxième requérante a donc établi un commencement de preuve que ses proches avaient fait l'objet d'une exécution extrajudiciaire perpétrée par des agents de l'Etat. Le Gouvernement n'a fourni aucune autre explication concernant les événements. La simple déclaration selon laquelle l'enquête n'a pas fourni d'éléments étayant la thèse d'une participation des forces spéciales aux meurtres ne relève pas le Gouvernement de la charge de la preuve. La responsabilité des décès est donc imputable à l'Etat et aucune justification à l'usage de la force meurtrière n'a été fournie.

Conclusion : violation à raison des décès (unanimité).

b) *Aspect procédural* – Là aussi la Cour est fondée à tirer de fortes présomptions du manquement du Gouvernement à produire des éléments essentiels de l'enquête, la présomption étant que la divulgation était sélective et visait à démontrer le caractère effectif de l'enquête. Bien que certaines mesures importantes aient été prises le jour des homicides, l'enquête sur les décès n'a en fait jamais été terminée et les responsables n'ont été ni identifiés ni inculpés. Même les points les plus fondamentaux tels que le nombre de personnes ayant participé à l'opération, le déroulement des événements, le trajet emprunté, le type d'armes utilisées et les mobiles des meurtres n'ont, semble-t-il, pas été établis. La seconde requérante n'a bénéficié du statut de victime qu'en 2005 et les seules informations communiquées aux victimes furent de nature procédurale.

Conclusion : violation à raison du manquement à mener une enquête effective (unanimité).

Article 3 – La Cour suit sa jurisprudence antérieure et décide de ne pas étendre l'application de l'article 3 aux proches des personnes tuées en violation de l'article 2 (par opposition aux proches de victimes de disparition ou proches de personnes victimes d'un recours injustifié à la force meurtrière par des agents de l'Etat).

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

Article 13 – L'Etat a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de cette disposition, étant donné que l'enquête pénale a été inefficace, ce qui a amoindri l'effectivité de tout autre recours qui aurait pu exister, y compris au civil.

Conclusion : violation de l'article 13 combiné avec l'article 2 (unanimité).

Article 34 – La Cour ne voit aucune preuve directe étayant l'allégation de la seconde requérante selon laquelle les meurtres de la première requérante et des membres de sa famille avaient un rapport avec l'introduction par la première requérante de sa requête devant la Cour. En dépit de l'« effet dissuasif » que peut avoir sur les requérants actuels ou futurs, en particulier ceux qui vivent en Tchétchénie, le meurtre brutal et non résolu de la première requérante, il est impossible de conclure à la violation de l'article 34 sur la base d'une simple supposition. Quant aux allégations d'intimidation formulées par la seconde requérante, la Cour n'est pas en mesure de conclure que l'incident auquel elle se réfère ait eu un lien avec la requête à la Cour et non un contrôle de sécurité. Quant aux interrogatoires de la seconde requérante par les enquêteurs, les procès-verbaux indiquent qu'ils étaient principalement liés à l'obligation du procureur de réunir des informations sur les plaintes pénales de l'intéressée et que les questions relatives à la requête de celle-ci à la Cour n'avaient pas un caractère central. A titre d'exemple, on n'a pas demandé à l'intéressée de certifier l'authenticité de sa requête ou de fournir des détails sur sa teneur.

En résumé, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour conclure que le Gouvernement a exercé des pressions indues sur la seconde requérante pour la dissuader de maintenir sa requête devant la Cour.

Conclusion : aucun manquement à l'obligation (unanimité).

Article 41 – 10 000 EUR pour le préjudice moral subi par la première requérante et 75 000 EUR pour le préjudice moral subi par la seconde requérante à raison des homicides illégaux perpétrés sur quatre membres de sa famille, du défaut d'enquête sur ces homicides et de l'absence de recours effectifs.

Voir également, s'agissant de manquements antérieurs à l'article 38, *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie* (n° 36378/02), dans Note d'Information n° 74 ; *Imakaïeva c. Russie* (n° 7615/02) – Note

d'Information n° 91 ; *Baiissaïeva c. Russie* (n° 74237/01) – Note d'Information n° 96 ; et *Akhmadova et Sadoulaïeva c. Russie* (n° 40464/02) Note d'Information n° 97.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Impossibilité d'obtenir un loyer suffisant de locataires : *communiquée*.

VOMOČIL - République Tchèque (N° 38817/04)

[Section V]

En 1995, le requérant acquit un immeuble d'appartements soumis au système de contrôle des loyers. Il reprit les contrats de location existants. Etant donné les plafonds de loyers prévus par la loi, le montant versé était près de quatre fois inférieur au niveau moyen des loyers sur le marché à Brno. Le loyer annuel total ne couvrait pas les frais d'entretien. Il ne couvrait pas non plus le prêt, au moyen duquel le requérant avait financé la reconstruction de sa maison et les travaux d'entretien ultérieurs. Le code civil ne permettait pas de dénoncer les contrats de location ou de les renégocier en vue d'augmenter les loyers sans le consentement du locataire. En 2000, la Cour constitutionnelle déclara inconstitutionnelle la loi sur les plafonds de loyers. En 2005, le requérant engagea une procédure ; il demanda au tribunal d'ordonner à ses locataires d'accepter des amendements à leurs contrats respectifs en vue d'une augmentation de loyer. La procédure est actuellement pendante devant la juridiction de première instance. En 2006 entra en vigueur une nouvelle loi qui autorise les propriétaires à procéder à une augmentation annuelle des loyers sans le consentement des locataires et qui prévoit de nouveaux plafonds. Toutefois, cette loi ne remédie pas à l'atteinte aux droits de propriété subie par les propriétaires avant son entrée en vigueur. La Cour constitutionnelle examine actuellement la question de la constitutionnalité de ce texte.

Communiquée sous l'angle des articles 13 et 14 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

RÉGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Rétention prolongée de l'ordinateur d'un avocat, saisi comme preuve dans une affaire pénale : *violation*.

SMIRNOV - Russie (N° 71362/01)

Arrêt 7.6.2007 [Section I]

(voir l'article 8 « Domicile » ci-dessus).

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

DROIT A L'INSTRUCTION

Refus de dispenser totalement les élèves des écoles primaires publiques de l'enseignement en matière de Christianisme, de religion et de philosophie : *violation*.

FOLGERØ et autres - Norvège (N° 15472/02)

Arrêt 29.6.2007 [GC]

En fait : Les requérants, tous membres de l'Association humaniste norvégienne, sont des parents dont les enfants étaient à l'époque des faits scolarisés dans l'enseignement primaire. En 1997, les programmes de l'enseignement primaire norvégien furent modifiés, deux matières distinctes – le christianisme et la philosophie de vie – étant remplacées par un seul cours sur le christianisme, la religion et la philosophie (le « cours de KRL »). Ce cours devait couvrir les domaines suivants : la Bible, le christianisme comme patrimoine culturel, la foi évangélique luthérienne (qui est la religion officielle en Norvège, à laquelle appartiennent 86 % de la population), les autres confessions chrétiennes et les différentes religions et

philosophies du monde ainsi que des sujets éthiques et philosophiques. Avant cette réforme, les parents pouvaient demander que leur enfant fût dispensé totalement des cours sur le christianisme. En vertu de la loi de 1998 sur l'éducation, cependant, les dispenses ne pouvaient porter que sur certaines parties du cours de KRL, dont les parents estimaient, du point de vue de leur propre religion ou philosophie de vie, qu'elles revenaient à pratiquer une autre religion ou à embrasser une autre philosophie de vie. Les requérants et d'autres parents déposèrent vainement des demandes afin que leurs enfants fussent totalement dispensés du cours de KRL.

En mai 2006, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

En droit : La Cour estime qu'il convient d'examiner les griefs tirés de l'article 9 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 1 sous l'angle de cette dernière disposition, qui est la *lex specialis* en matière d'éducation.

L'intention qui a présidé à l'introduction du cours de KRL était que le fait d'enseigner ensemble le christianisme et les autres religions et philosophies permettrait d'établir un environnement scolaire ouvert accueillant tous les élèves. Cette intention est à l'évidence conforme aux principes de pluralisme et d'objectivité consacrés par l'article 2 du Protocole n° 1.

Les dispositions pertinentes de la loi de 1998 sur l'éducation plaçaient l'accent sur la transmission d'une connaissance non seulement du christianisme mais aussi des autres religions et philosophies du monde. Le but était d'éviter le sectarisme et de favoriser le dialogue et la compréhension entre les cultures en rassemblant les élèves dans le cadre d'un cours commun plutôt qu'en autorisant une dispense totale qui aurait pour effet de séparer les élèves en groupes étudiant des matières différentes.

Le fait que le programme accorde une plus large part à la connaissance du christianisme qu'à celle des autres religions et philosophies ne saurait passer en soi pour soulever une question sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1. Eu égard à la place qu'occupe le christianisme dans l'histoire et la tradition norvégiennes, il y a lieu de considérer que cette question relève de la marge d'appréciation dont jouit l'Etat défendeur pour définir et aménager le programme des études.

Toutefois, il apparaît clairement qu'un poids prépondérant était accordé au christianisme, notamment par le biais de la référence à la clause de vocation chrétienne figurant dans la loi de 1998 sur l'éducation, aux termes de laquelle, dans le primaire et le premier cycle du secondaire, l'enseignement devait notamment contribuer, avec l'accord et la coopération des parents, à donner aux élèves une éducation chrétienne et morale. Cette différence d'accent se retrouvait aussi dans le libellé de la législation. De plus, la moitié environ des points énumérés dans le programme se rapportaient au seul christianisme tandis que le restant se partageait entre les autres religions et philosophies.

Combinée à la clause de vocation chrétienne, la description du contenu et des buts du cours de KRL qui figurait dans la loi de 1998 sur l'éducation et dans les autres textes constituant le cadre législatif donne à penser que des différences non seulement quantitatives mais aussi qualitatives distinguaient l'enseignement du christianisme de celui des autres religions et philosophies. Vu ces disparités, on se demande comment pouvait bien être atteint le but consistant à promouvoir la compréhension, le respect et l'aptitude au dialogue entre des personnes ayant des croyances et convictions différentes.

La Cour a ensuite recherché si la possibilité pour les parents de demander une dispense partielle du cours de KRL était suffisante pour contrebalancer le déséquilibre qui vient d'être décrit. A ce propos, la Cour note premièrement que le fonctionnement concret du mécanisme de dispense partielle donnait lieu à des problèmes considérables. Ainsi, les parents concernés devaient être correctement informés dans le détail du contenu des cours prévus afin d'être en mesure d'identifier et de signaler à l'avance à l'école les parties qui leur paraissaient incompatibles avec leurs propres convictions et croyances. Or il devait être difficile pour les parents de rester en permanence informés du contenu du cours dispensé en classe et de repérer les parties incompatibles avec leurs convictions, d'autant plus lorsque ce qui posait problème était l'orientation générale du cours de KRL en faveur du christianisme.

Deuxièmement, sauf dans les cas où la demande de dispense portait sur des activités clairement religieuses et où il n'y avait pas besoin de justification, les parents devaient fournir des motifs raisonnables à l'appui de leur demande pour obtenir une dispense partielle. La Cour observe que les informations relatives aux convictions religieuses et philosophiques personnelles concernent certains des aspects les plus intimes de la vie privée. Même si les parents n'étaient pas soumis à l'obligation de divulguer leurs convictions personnelles et si l'attention des établissements scolaires était attirée sur la

nécessité de prendre dûment en compte le droit des parents au respect de la vie privée, il existait un risque que les parents se sentent contraints de dévoiler auprès des établissements scolaires des aspects intimes de leurs convictions religieuses et philosophiques.

Troisièmement, même en cas de demande de dispense partielle émanant des parents, les écoles devaient faire preuve, en coopération avec les parents, d'une attitude souple tenant compte de l'appartenance religieuse ou philosophique des parents et du type d'activité en cause. Ainsi, pour un certain nombre d'activités comme les prières, les hymnes chantés, les services à l'église et les pièces de théâtre scolaires, les élèves pouvaient se contenter d'y assister en spectateurs au lieu d'y participer en s'impliquant. L'idée sous-jacente était que la dispense ne porte que sur l'activité en elle-même et non sur les connaissances devant être inculquées par le biais de cette activité. Toutefois, la Cour estime que cette distinction entre activité et connaissance a non seulement dû être difficile à appliquer, mais a aussi probablement réduit de manière notable le caractère effectif du droit de dispense partielle en tant que tel. De plus, sur un plan purement pratique, les parents ont pu éprouver des réticences à demander aux professeurs de se charger du fardeau supplémentaire que représentait un enseignement différencié.

Partant, la Cour juge que le mécanisme de dispense partielle était susceptible de soumettre les parents concernés à une lourde charge et au risque que leur vie privée soit indûment exposée, et qu'il y avait des chances que le conflit en germe les dissuade de solliciter de telles dispenses. Dans certains cas, notamment les activités à caractère religieux, la portée de la dispense partielle pouvait même être réduite de manière importante par l'enseignement différencié. Cela peut difficilement passer pour compatible avec le droit des parents au respect de leurs convictions aux fins de l'article 2 du Protocole n° 1 tel qu'interprété à la lumière des articles 8 et 9 de la Convention. De plus, la Cour n'est pas convaincue que la possibilité pour les parents d'inscrire leurs enfants dans des écoles privées, évoquée par le Gouvernement, puisse dispenser l'Etat de son obligation de garantir le pluralisme dans les écoles publiques qui sont ouvertes à tous.

Dans ces conditions, nonobstant les nombreux buts législatifs louables affirmés lors de l'introduction du cours de KRL dans les établissements scolaires publics du primaire et du premier cycle du secondaire, il apparaît que l'Etat défendeur n'a pas suffisamment veillé à ce que les informations et connaissances figurant au programme de ce cours soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste pour satisfaire aux exigences de l'article 2 du Protocole n° 1.

Conclusion : violation (neuf voix contre huit).

Article 41 – Le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants.

Pour plus de détails, voir le communiqué de presse n° 464.

Autres arrêts prononcés en juin

Ali Koç c. Turquie (N° 39862/02), 5 juin 2007 [Section II]
Anık et autres c. Turquie (N° 63758/00), 5 juin 2007 [Section II]
Bağrıyanık c. Turquie (N° 43256/04), 5 juin 2007 [Section II]
Demrihan et autres c. Turquie (N° 28152/02, N° 28155/02 et N° 28156/02), 5 juin 2007 [Section II]
Gotthárd-Gáz Kft c. Hongrie (N° 28323/04), 5 juin 2007 [Section II]
Hürriyet Yılmaz c. Turquie (N° 17721/02), 5 juin 2007 [Section II]
Onaran c. Turquie (N° 65344/01), 5 juin 2007 [Section II]
Sacettin Yıldız c. Turquie (N° 38419/02), 5 juin 2007 [Section II]
Yeşil et Sevim c. Turquie (N° 34738/04), 5 juin 2007 [Section II]

Akalinski c. Russie (N° 2993/03), 7 juin 2007 [Section I]
Artemenko c. Ukraine (N° 33983/02), 7 juin 2007 [Section V]
Baybaşın c. Netherlands (N° 13600/02), 7 juin 2007 [Section III] (satisfaction équitable)
Capone c. Italie (N° 20236/02), 7 juin 2007 [Section IV] (satisfaction équitable – règlement amiable)
Dominici c. Italie (N° 64111/00), 7 juin 2007 [Section IV] (satisfaction équitable – règlement amiable)
Dovguchits c. Russie (N° 2999/03), 7 juin 2007 [Section I]
Gennadi Kot c. Russie (N° 76542//01), 7 juin 2007 [Section I]
Guțu c. Moldova (N° 20289/02), 7 juin 2007 [Section IV]
Igor Ivanov c. Russie (N° 34000/02), 7 juin 2007 [Section I]
Kukkonen c. Finlande (N° 57793/00), 7 juin 2007 [Section IV]
Kouznetsova c. Russie (N° 67579/01), 7 juin 2007 [Section I]
Larin et Larina c. Russie (N° 74286/01), 7 juin 2007 [Section I]
Lysenko c. Ukraine (N° 18219/02), 7 juin 2007 [Section V]
Malahov c. Moldova (N° 32268/02), 7 juin 2007 [Section IV]
Mavrodiy c. Ukraine (N° 32558/04), 7 juin 2007 [Section V]
Mikadze c. Russie (N° 52697/99), 7 juin 2007 [Section I]
Murillo Espinosa c. Espagne (N° 37938/03), 7 juin 2007 [Section V]
Naydenkov c. Russie (N° 43282/02), 7 juin 2007 [Section I]
Salt Hiper, S.A. c. Espagne (N° 25779/03), 7 juin 2007 [Section V]
Sergey Zolotukhin c. Russie (N° 14939/03), 7 juin 2007 [Section I]
Shinkarenko c. Ukraine (N° 31105/02), 7 juin 2007 [Section V]
Zagorodnikov c. Russie (N° 66941/01), 7 juin 2007 [Section I]

Abramczyk c. Pologne (N° 28836/04), 12 juin 2007 [Section IV]
Dodds c. Royaume-Uni (N° 59314/00), 12 juin 2007 [Section IV] (radiation)
Ducret c. France (N° 40191/02), 12 juin 2007 [Section II]
Ekrem c. Turquie (N° 75632/01), 12 juin 2007 [Section II]
Falzarano et Balletta c. Italie (N° 6683/03), 12 juin 2007 [Section II]
Flux c. Moldova (n° 3), (N° 32558/03), 12 juin 2007 [Section IV]
Forbes c. Royaume-Uni (N° 65727/01), 12 juin 2007 [Section IV] (règlement amiable)
Gallucci c. Italie (N° 10756/02), 12 juin 2007 [Section II]
Gianvito c. Italie (N° 27654/03), 12 juin 2007 [Section II]
Nevruz Koç c. Turquie (N° 18207/03), 12 juin 2007 [Section II]
Pititto c. Italie (N° 19321/03), 12 juin 2007 [Section II]
Rubacha c. Pologne (N° 5608/04), 12 juin 2007 [Section IV]
Tamcan c. Turquie (N° 28150/03), 12 juin 2007 [Section II]
Ayral c. Turquie (N° 15814/04), 14 juin 2007 [Section III]
Ayrapetyan c. Russie (N° 21198/05), 14 juin 2007 [Section I]
Bachir et autres c. Bulgarie (N° 65028/01), 14 juin 2007 [Section V]
Berger c. Allemagne (N° 55809/00), 14 juin 2007 [Section V] (règlement amiable)

Cahit Solmaz c. Turquie (N° 34623/03), 14 juin 2007 [Section III]
Gorou c. Grèce (n° 2) (N° 12686/03), 14 juin 2007 [Section I]
Graberska c. l'ex-République yougoslave de Macédoine(N° 6924/03), 14 juin 2007 [Section V]
Gürgen c. Turquie (N° 61737/00), 14 juin 2007 [Section III]
Has et autres c. Turquie (N° 23918/02, N° 23919/02, N° 23921/02, N° 23922/02, N° 23924/02, N° 23928/02, N° 23933/02, N° 23936/02, N° 23941/02, N° 23943/02, N° 23946/02, N° 23949/02, N° 23956/02, N° 23958/02 et N° 23966/02), 14 juin 2007 [Section III]
Hassan Erkan c. Turquie (N° 29840/03), 14 juin 2007 [Section III]
Hassan c. Bulgarie (N° 54323/00), 14 juin 2007 [Section V]
Hünkar Demirel c. Turquie (N° 10365/03), 14 juin 2007 [Section III]
İbrahim Güllü c. Turquie (N° 60853/00), 14 juin 2007 [Section III]
İnci (Nasıroğlu) c. Turquie (N° 69911/01), 14 juin 2007 [Section III]
Kehaya et autres c. Bulgarie (N° 47797/99 et N° 68698/01), 14 juin 2007 [Section I] (satisfaction équitable)
Kirilova et autres c. Bulgarie (N° 42908/98, N° 44038/98, N° 44816 et N° 7319/02), 14 juin 2007 [Section I]
Logvinov c. Ukraine (N° 1371/03), 14 juin 2007 [Section V]
Mehmet Çolak c. Turquie (N° 38323/02), 14 juin 2007 [Section III]
Mehmet Okçuoğlu c. Turquie (N° 48098/99), 14 juin 2007 [Section III]
Mörel c. Turquie (N° 33663/02), 14 juin 2007 [Section III]
Mücahit et Rıdvan Karataş c. Turquie (N° 39825/98), 14 juin 2007 [Section III]
Müslüoğlu et autres c. Turquie (N° 50948/99), 14 juin 2007 [Section III]
Nikola Nikolov c. Bulgarie (N° 68079/01), 14 juin 2007 [Section V]
Novak c. Croatie (N° 8883/04), 14 juin 2007 [Section I]
OOO PTK 'Merkouri' c. Russie (N° 3790/05), 14 juin 2007 [Section I]
Ostapenko c. Ukraine (N° 17341/02), 14 juin 2007 [Section V]
Özden Bilgin c. Turquie (N° 8610/02), 14 juin 2007 [Section III]
Özmen et autres c. Turquie (N° 9149/03), 14 juin 2007 [Section III]
Parolov c. Russie (N° 44543/04), 14 juin 2007 [Section I]
Piteline et autres c. Russie (N° 4874/03), 14 juin 2007 [Section I]
Ponomarenko c. Ukraine (N° 13156/02), 14 juin 2007 [Section V]
Savenko c. Russie (N° 28639/03), 14 juin 2007 [Section I]
Savgılı et Seyman c. Turquie (N° 62677/00), 14 juin 2007 [Section III]
Şişikoğlu c. Turquie (N° 38521/02), 14 juin 2007 [Section III]
Tarakçı c. Turquie (N° 9915/03), 14 juin 2007 [Section III]
Timichev c. Russie (n° 3) (N° 18465/05), 14 juin 2007 [Section I]
Jeltkov c. Russie (N° 8582/05), 14 juin 2007 [Section I]
Zvezdine c. Russie (N° 25448/06), 14 juin 2007 [Section I]

Amurchanian c. Pologne (N° 8174/02), 19 juin 2007 [Section IV]
Antunes et Pires c. Portugal (N° 7623/04), 19 juin 2007 [Section II]
Botnari c. Moldova (N° 19981/02), 19 juin 2007 [Section IV]
EVT Company c. Serbie (N° 3102/05), 19 juin 2007 [Section II]
Macko et Kozubal' c. Slovaquie (N° 64054/00 et N° 64071/00), 19 juin 2007 [Section IV]
Pawlik c. Pologne (N° 11638/02), 19 juin 2007 [Section IV]
Szebellédi c. Hongrie (N° 38329/04), 19 juin 2007 [Section II]
W.S. c. Pologne (N° 21508/02), 19 juin 2007 [Section IV]

Ariamine c. Ukraine (N° 3155/03), 21 juin 2007 [Section V]
Dura c. Roumanie (N° 10793/02), 21 juin 2007 [Section III] (règlement amiable)
Gardedieu c. France (N° 8103/02), 21 juin 2007 [Section III]
Georgoulis et autres c. Grèce (N° 38752/04), 21 juin 2007 [Section I]
Havelka et autres c. République tchèque (N° 23499/06), 21 juin 2007 [Section V]
Kampanellis c. Grèce (N° 9029/05), 21 juin 2007 [Section I]
Kantjyrev c. Russie (N° 37213/02), 21 juin 2007 [Section I]

Karagiannopoulos c. Grèce (N° 27850/03), 21 juin 2007 [Section I]
Koudrina c. Russie (N° 27790/03), 21 juin 2007 [Section I]
Melnikova c. Russie (N° 24552/02), 21 juin 2007 [Section I]
Mitrevski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine(N° 33046/02), 21 juin 2007 [Section V]
Noel Baker c. Grèce (N° 32155/04), 21 juin 2007 [Section I]
Peca c. Grèce (N° 14846/05), 21 juin 2007 [Section I]
Pridatchenko et autres c. Russie (N° 2919/03, N° 3103/03, N° 16094/03 et N° 24486/03),
21 juin 2007 [Section I]
Redka c. Ukraine (N° 17788/02), 21 juin 2007 [Section V]
Roïdakis c. Grèce (N° 7629/05), 21 juin 2007 [Section I]
Sova c. Ukraine (N° 36678/03), 21 juin 2007 [Section V]
Svistoun c. Ukraine (N° 9616/03), 21 juin 2007 [Section V]
Thomas Makris c. Grèce (N° 23009/05), 21 juin 2007 [Section I]
Tomljenović c. Croatie (N° 35384/04), 21 juin 2007 [Section I]
Vassiliev c. Ukraine (N° 11370/02), 21 juin 2007 [Section V]

Akkılıç c. Turquie (N° 69913/01), 26 juin 2007 [Section IV]
Artun et Güvener c. Turquie (N° 75510/01), 26 juin 2007 [Section IV]
Bayhan c. Turquie (N° 75942/01), 26 juin 2007 [Section II]
Belge c. Turquie (N° 33434/02), 26 juin 2007 [Section II]
Çakır c. Turquie (N° 13890/02), 26 juin 2007 [Section II]
Canan c. Turquie (N° 39436/98), 26 juin 2007 [Section IV]
Carkçı c. Turquie (N° 7940/05), 26 juin 2007 [Section II]
Celik et autres c. Turquie (N° 74500/01), 26 juin 2007 [Section IV]
Davut Aslan c. Turquie (N° 21283/02), 26 juin 2007 [Section II]
İldan c. Turquie (N° 75603/01), 26 juin 2007 [Section II]
İnal c. Turquie (N° 12624/02), 26 juin 2007 [Section II]
İzmirli c. Turquie (N° 30316/02), 26 juin 2007 [Section II]
Kapan et autres c. Turquie (N° 71803/01), 26 juin 2007 [Section II]
Kaymaz c. Turquie (N° 6247/03), 26 juin 2007 [Section II]
Kıranç c. Turquie (N° 76400/01), 26 juin 2007 [Section II]
Kızır et autres c. Turquie (N° 117/02), 26 juin 2007 [Section II]
Timur c. Turquie (N° 29100/03), 26 juin 2007 [Section II]
Tomić c. Serbia (N° 25959/06), 26 juin 2007 [Section II]
Turhan Atay et autres c. Turquie (N° 56493/00), 26 juin 2007 [Section II]
Ülger c. Turquie (N° 25321/02), 26 juin 2007 [Section II]
Veyisoğlu c. Turquie (N° 27341/02), 26 juin 2007 [Section II]
Yedikule Surp Pırgiç Ermeni Hastanesi Vakfi c. Turquie (N° 50147/99 et N° 51207/99),
26 juin 2007 [Section II]
Yeniay c. Turquie (N° 14802/03), 26 juin 2007 [Section II]

Aiouaz c. France (N° 23101/03), 28 juin 2007 [Section III]
Boïtchenko et Guerchkovitch c. Russie (N° 62866/00), 28 juin 2007 [Section V]
Broka c. Lettonie (N° 70926/01), 28 juin 2007 [Section III]
Dolguikh c. Ukraine (N° 9755/03), 28 juin 2007 [Section V]
Grosu c. Roumanie (N° 2611/02), 28 juin 2007 [Section III]
Kaya c. Allemagne (N° 1753/02), 28 juin 2007 [Section I]
Malechkov c. Bulgarie (N° 57830/00), 28 juin 2007 [Section V]
Pérez Arias c. Espagne (N° 32978/03), 28 juin 2007 [Section V]
Rădulescu c. Roumanie (N° 31442/02), 28 juin 2007 [Section III]
Choukhardine c. Russie (N° 65734/01), 28 juin 2007 [Section V]
Sivoldayeva c. Russie (N° 906/06), 28 juin 2007 [Section I]

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Juin	2007
Grande Chambre	2(3)	7(8)
Section I	44(52)	197(217)
Section II	43(46)	138(208)
Section III	30(44)	134(155)
Section IV	22(23)	149(180)
Section V	29	109(120)
anciennes Sections	3	24(26)
Total	173(200)	758(914)

Arrêts rendus en juin 2007					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	2(3)	0	0	0	2(3)
Section I	43(50)	0	0	1(2)	44(52)
Section II	43(46)	0	0	0	43(46)
Section III	28(42)	1	0	1	30(44)
Section IV	18(19)	1	1	2	22(23)
Section V	28	1	0	0	29
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	3	0	0	0	3
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne SectionIV	0	0	0	0	0
Total	165(191)	3	1	4(5)	173(200)

Arrêts rendus en 2007					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	7(8)	0	0	0	7(8)
Section I	183(202)	0	10	4(5)	197(217)
Section II	138(208)	0	0	0	138(208)
Section III	125(146)	2	3	4	134(155)
Section IV	127(134)	17(41)	2	3	149(180)
Section V	106(117)	2	1	0	109(120)
ancienne Section I	0	0	0	1	1
ancienne Section II	17(19)	0	0	2	19(21)
ancienne Section III	4	0	0	0	4
ancienne SectionIV	0	0	0	0	0
Total	707(838)	21(45)	16	14(15)	758(914)

¹ Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Décisions adoptées		Juin	2007
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		4	22(5)
Section II		3	12
Section III		3	7
Section IV		1	11(2)
Section V		1	16
Total		12	68(7)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	1
Section I	- Chambre	1	26
	- Comité	737	2776
Section II	- Chambre	16	57(22)
	- Comité	296	1525
Section III	- Chambre	6	30
	- Comité	509	2356
Section IV	- Chambre	2	33
	- Comité	447	1098
Section V	- Chambre	8	49(3)
	- Comité	687	3354
Total		2709	11305(25)
III. Requêtes rayées du rôle			
Grande Chambre		0	1
Section I	- Chambre	16	70
	- Comité	9	55
Section II	- Chambre	12	47(21)
	- Comité	6	39
Section III	- Chambre	8	46
	- Comité	8	36
Section IV	- Chambre	16	72
	- Comité	5	23
Section V	- Chambre	5	28
	- Comité	30	68
Total		115	485(21)
Nombre total de décisions¹		2836	11858(53)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Juin	2007
Section I	70	390
Section II	105	434
Section III	67	396
Section IV	34	228
Section V	21	176
Nombre total de requêtes communiquées	297	1624

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux